

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2007-2008



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

M^e Geneviève Gravel, agente de recherche en droit, a assuré la réalisation de ce document avec l'aide de madame Anne-Marie Santorineos, stagiaire du Barreau.

Table des matières

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	1
LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	2
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	2
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	3
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	5
LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL	8
LES MEMBRES	10
Les juges	10
Les assesseurs	11
LE PERSONNEL	14
Les services juridiques	14
La stagiaire de l'École du Barreau du Québec	15
La stagiaire universitaire de 1 ^{er} cycle	15
Le personnel administratif	15
LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE	16
À l'interne	
Le dossier des jeunes enseignants : l'affaire Morin	16
À l'externe	
Le Colloque de l'automne 2007 – <i>L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec?</i>	19
La décision S.N. de la Cour suprême du Canada	26
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	28
Les décisions rendues par le Tribunal	29
Les recours introduits par la Commission	29
Les recours individuels	61
Les décisions portées en appel	63

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL (SUITE)

L'activité judiciaire en chiffres

Le greffe	64
Tableau 1 : Répartition des recours introduits devant le Tribunal	64
Tableau 2 : Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale	64
Tableau 3 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire	65
Tableau 4 : État des dossiers au 31 août 2008	66
Le portrait statistique	66
Tableau 5 : Répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion	66
Tableau 6 : Répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2007-2008	67

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

La banque de données	68
Les décisions traduites	68
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	69
Les communiqués de presse	69

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

La formation et le perfectionnement

Les réunions mensuelles	70
Les Sommets du Tribunal	71
Le Sommet du printemps 2008	71
Le volet international	72
La journée thématique	73
La perspective terrain	76

La participation à la vie juridique de la communauté

Les activités de la présidente	77
Les activités des membres et du personnel	79
La collaboration avec les milieux d'enseignement	80
Les stages	82
Les stages universitaires de 1 ^{er} cycle	82
Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	83
Les sites Internet	83

Mot de la présidente

L'année judiciaire 2007-2008¹ se caractérise par le souci du Tribunal des droits de la personne² d'assurer le plein accès des individus aux tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne. En continuité avec les travaux amorcés l'année dernière, le Tribunal a organisé, conjointement avec le Barreau du Québec, un colloque portant sur *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : L'urgence d'agir au Québec?*, qui a eu lieu les 22 et 23 novembre 2007, à Montréal.

La Déclaration universelle des droits de l'homme fête ses 60 ans le 10 décembre 2008. Ce soixantième anniversaire est l'occasion d'un bilan, bilan qui pour le Tribunal a mené notamment à une réflexion sur l'accès à la justice. En 2006, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies recommandaient que les mesures nécessaires soient prises par les gouvernements au sein du Canada afin d'assurer le plein accès des individus à un tribunal compétent en matière de discrimination. Alors que des changements ont eu lieu dans d'autres provinces canadiennes et ailleurs en Europe au cours des dernières années, le système québécois reste inchangé. C'est dans cette optique et suivant l'article 4.4 des *Orientations générales*³ du Tribunal que le colloque a été organisé.

Ce colloque a permis de dresser un état de la situation sur la question de l'accès à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité. L'importance de préserver les missions essentielles d'une commission des droits de la personne au Québec a été confirmée. Les grandes questions ont porté sur les rôles que chaque institution, la commission et le Tribunal, devrait jouer. Ce colloque a été l'occasion d'examiner des modèles, tant au plan international que canadien qui puissent inspirer des réformes.

Les conclusions tirées lors de ce colloque ont confirmé qu'au Québec, à l'instar de ce qui se produit ailleurs au Canada ou au plan international, des changements majeurs doivent être envisagés afin de corriger les lacunes découlant du système actuel. C'est en terme de devoir et de responsabilité qu'il faut penser à une réforme. Il s'agit pour chaque institution d'être au service du citoyen, de la justice.

Le bilan qui suit représente l'effort constant de tous les membres du Tribunal et de toute son équipe à l'interne, pour rendre une justice qui soit efficace, qui soit accessible, qui soit humaine, une justice qui réponde aux plus hauts standards d'indépendance.

Cette équipe, c'est un privilège pour moi que de la diriger.

La présidente,



Michèle Rivet

¹ L'année judiciaire 2007-2008 correspond à la période comprise entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008.

² Ci-après le « Tribunal ».

³ Adoptée conformément au premier paragraphe du second alinéa de l'article 106 de la Charte.



LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs, apportés à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui créent le Tribunal des droits de la personne. L'objectif poursuivi par le législateur est alors, notamment, d'assurer une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de droits et libertés fondamentaux.

En effet, le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits de la personne, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne¹ assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR DISPOSER DE LITIGES RELATIFS À LA DISCRIMINATION ET AU HARCÈLEMENT FONDÉS SUR DIFFÉRENTS MOTIFS INTERDITS PAR LA CHARTE. IL PEUT ÉGALEMENT ENTENDRE DES DOSSIERS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ET À DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

¹ Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995.

LA CHARTE INTERDIT LES DISTINCTIONS, AYANT POUR EFFET DE COMPROMETTRE L'EXERCICE DU DROIT DE TOUTE PERSONNE DE JOUIR, EN PLEINE ÉGALITÉ, DE DIFFÉRENTS DROITS PROTÉGÉS.

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics ou, encore, de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé, mais grave peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

À TITRE DE LOI CONSTITUTIVE DU TRIBUNAL, LA CHARTE COMPORTE UNE DIVERSITÉ DE DROITS INÉGALÉE DANS LE DROIT CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE, CE QUI TRADUIT SA PARENTÉ ÉTROITE AVEC PLUSIEURS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.

Le jour de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*² par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne tels la Déclaration universelle, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁴.

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁵. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁶, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE
S'INSCRIT COMME UN PRINCIPE INTERPRÉTATIF
DE TOUTE PREMIÈRE IMPORTANCE.

LE TRIBUNAL PRIVILÉGIE UNE INTERPRÉTATION
LARGE ET LIBÉRALE DE LA CHARTE QUI FAVORISE
LA RÉALISATION DE SON OBJET. LA CHARTE
EST UNE LOI À CARACTÈRE FONDAMENTAL
AYANT PRÉSÉANCE SUR TOUTE DISPOSITION
INCOMPATIBLE D'UNE AUTRE LOI, QU'ELLE LUI
SOIT ANTÉRIEURE OU NON.

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégée par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

EN CAS D'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT
OU À UNE LIBERTÉ PROTÉGÉE PAR LA
CHARTÉ, LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER
TOUTE MESURE NÉCESSAIRE À SA
CESSATION ET À LA RÉPARATION DU
PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL QUI EN
RÉSULTE. LORSQUE L'ATTEINTE ILLICITE
À UN DROIT PROTÉGÉ COMPORTE
UN CARACTÈRE INTENTIONNEL, DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS PEUVENT
EN OUTRE ÊTRE OCTROYÉS.

La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment régis par un code de déontologie édicté par la présidente⁸, qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

TOUS LES MEMBRES, JUGES ET
ASSESEURS, SONT RÉGIS PAR UN CODE
DE DÉONTOLOGIE.

² Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

³ (1976) 999 R.T.N.U. 107.

⁴ (1976) 943 R.T.N.U. 13.

⁵ S.T.E. n° 5.

⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 14, préambule.

⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11]. Ci-après la « Charte canadienne ».

⁸ Supra note 11.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission.

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal⁹.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité : les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹⁰ adoptées par la présidente, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit en outre produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le greffier du Tribunal fixe la date de l'audition, après consultation des diverses parties. Toutes peuvent y être représentées par un avocat.

LE TRIBUNAL EST DOTÉ D'UNE AUTONOMIE COMPLÈTE PAR RAPPORT À LA COUR DU QUÉBEC ET IL EXERCE EXCLUSIVEMENT UNE FONCTION D'ADJUDICATION.

TOUTE PERSONNE DÉSIRESUSE D'INTENTER UN RECOURS AU TRIBUNAL DOIT D'ABORD DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE LA COMMISSION.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. Le recours au *Code de procédure civile*¹¹ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure. Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

LE TRIBUNAL FONCTIONNE SELON UN ENSEMBLE PARTICULIER DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE QUI LUI PERMETTENT DE RENDRE JUSTICE AVEC EFFICACITÉ ET CÉLÉRITÉ

UNE DÉCISION FINALE DU TRIBUNAL PEUT ÊTRE PORTÉE EN APPEL À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SUR PERMISSION DE L'UN DE SES JUGES.

⁹ *Supra* note 5.

¹⁰ *Supra* note 5.

¹¹ L.R.Q. c. C-25.

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent.

Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Au début de l'année judiciaire 2007-2008, le Tribunal était composé de 13 membres, soit la présidente, l'honorable Michèle Rivet, ainsi que deux juges de la Cour du Québec et dix assesseurs. À la fin de l'exercice 2007-2008, les membres du Tribunal sont au nombre de neuf, diminuant ainsi le nombre d'assesseurs à six. À ce titre, un concours de recrutement de personnes aptes à être nommées à la fonction d'assesseur au Tribunal a été lancé le 1^{er} mars 2008. L'avis de recrutement a été publié dans le Journal du Barreau ainsi que dans les quotidiens La Presse, Le Soleil et The Gazette, conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur. Il est prévu que quatre postes d'assesseur sont à combler.

Quelques 109 candidatures ont été retenues et envoyées au Comité chargé du processus de sélection, constitué de madame Michèle Rivet, présidente du Tribunal, de M^e Jean Guy Ouellet, président du Comité des droits de la personne du Barreau du Québec, et de monsieur André Provost, représentant du public. Le Comité a retenu 73 candidats pour fin d'entrevue. Les entrevues, qui se sont déroulées du 20 août au 23 septembre 2008, à Montréal et à Québec, ont permis au Comité de rencontrer 61 candidats.



PHOTO : Denis Landry

Rangée du haut, de gauche à droite : madame Francine Michaud, M^e Patricia O'Connor, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Manon Montpetit, M^e Marie-Claude Rioux, M^e Jacques Larivière, madame Sara Jahanbakhsh, M^e Véronique Ardouin, madame Annie Pelletier, madame Joanne Richard

Rangée du bas, de gauche à droite : M^e Sylvie Gagnon, M^e Carol M. N. Hilling, madame Renée Lescop, madame la juge Michèle Pauzé, madame la juge Michèle Rivet (présidente), monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, madame Ginette Bouffard

LES MEMBRES

Les juges

Madame la juge Michèle Rivet, présidente

Madame Michèle Rivet est nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir été professeure à temps plein à l'Université Laval et avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, madame Rivet est prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle agit pendant cette période à titre de commissaire. Le 1^{er} septembre 1990, elle devient la première présidente du Tribunal des droits de la personne.

À titre de présidente du Tribunal, madame Rivet participe à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, relatives à différentes questions reliées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, notamment sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la Convention relative aux droits des Nations Unies, la discrimination en milieu de travail, le rôle et la place du juge en droit interne et en droit international, le concept d'accommodement raisonnable, la diversité culturelle dans ses rapports avec la justice et le rôle du juge et de l'avocat et la place du droit international des droits de la personne dans l'élaboration du droit et de la justice.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, madame Rivet préside, de 1993 à 1995, l'Institut canadien d'administration de la justice. De 1996 à 2001, madame Rivet est présidente de la Commission internationale de juristes (Section canadienne). C'est sous sa direction que la CIJ a développé avec la Croatie, en 1999, un projet d'une durée de deux ans sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, suivi d'un projet régional portant sur les mêmes thèmes avec quatre pays du Sud-Est Adriatique, soit la Croatie, la Serbie et Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, toujours sous la direction de madame Rivet, directrice du Comité des projets internationaux.

Le 5 juin 2005, madame Rivet reçoit un doctorat honorifique de l'Université d'Ottawa. Le chancelier, le recteur et les membres du Bureau des gouverneurs et du Sénat universitaire soulignent ainsi sa contribution à l'avancement des connaissances en matière de droits de la personne tout particulièrement.

Depuis novembre 2003, la juge Rivet agit comme Commissaire canadienne à la Commission internationale de juristes à Genève.

Madame Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble des années de licence. En 1970, madame Rivet obtenait un Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) de l'Université de Paris.

Madame la juge Michèle Puzé

Madame la juge Michèle Puzé s'est jointe au Tribunal le 29 août 2003. Originaire de Joliette, elle a été admise au Barreau du Québec en janvier 1974 et a exercé sa profession principalement à Joliette, en cabinet privé. Elle s'est impliquée socialement, a fait partie de groupes sociaux et a participé pendant plusieurs années aux activités d'Amnistie Internationale. De 1983 à 1991, elle a été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière.

Madame Puzé a d'abord été nommée juge, le 24 octobre 1991, à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Joliette. Le 1^{er} janvier 1996, elle est mutée à la chambre civile de Montréal où elle exerce encore ses fonctions. Son mandat de juge au Tribunal a été renouvelé pour la période du 27 août 2007 au 26 août 2009.

Monsieur le juge Pierre E. Audet

Monsieur le juge Pierre E. Audet s'est joint au Tribunal le 1^{er} août 2006. Son mandat de juge a été renouvelé pour une période de deux ans, soit du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2010. Monsieur le juge Audet est membre de la magistrature depuis le 20 février 2000. Il a fait ses études universitaires en droit à la Faculté de droit de l'Université Laval de Québec, où il a obtenu en 1976 un baccalauréat en droit (L.L.B.) et en 1985, une maîtrise en droit spécialisé en histoire du droit et en administration judiciaire (L.L.M.). L'essentiel de sa carrière s'est fait au sein de l'Administration publique québécoise, plus particulièrement au ministère de la Justice. En 1993, il a été élu Bâtonnier de Québec pour un mandat d'une année. En 1999, le conseil d'administration du Barreau de Québec lui décerne la Médaille du Barreau de Québec. Depuis 2004, il préside le Comité sur le séminaire de formation des juges de la Cour du Québec portant sur les Chartes et les diverses formes de discrimination.

Les assesseurs

M^e Marie-Claude Rioux

M^e Marie-Claude Rioux a été assesseure au Tribunal d'août 2001 à septembre 2007. Admise au Barreau du Québec en 1991, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une scolarité de maîtrise en droit public de l'Université Laval. M^e Rioux est directrice des affaires institutionnelles et du développement à la Chambre de l'assurance de dommages. Elle a auparavant occupé différentes fonctions au sein de l'appareil gouvernemental, à l'Assemblée nationale, et à la direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice. Elle a également été auxiliaire d'enseignement à l'Université Laval et collaboré à différents travaux de recherche en droit public. Elle occupe maintenant les fonctions de Directeur général du Registre foncier du Québec et d'Officier de la publicité foncière du Québec.

Madame Ginette Bouffard

Madame Ginette Bouffard a été assessesseure au Tribunal de septembre 2001 à août 2008. Elle est détentrice d'un baccalauréat en administration des affaires et d'une maîtrise en sciences de l'administration. Elle œuvre dans l'administration publique depuis une vingtaine d'années et a réalisé de nombreux travaux de recherche et d'application concernant les clientèles vulnérables. Elle a travaillé principalement en recherche et développement, puis en planification stratégique au niveau municipal, pour poursuivre ensuite sa carrière au gouvernement du Québec en planification socioéconomique au Conseil du Trésor et, actuellement, au ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Elle est membre de l'Ordre des administrateurs agréés depuis 1991.

M^e Patricia O'Connor

M^e Patricia O'Connor est assessesseure au Tribunal depuis mars 2004. Elle est détentrice de deux baccalauréats obtenus à l'Université McGill, l'un en droit civil et un second en common law. Elle œuvre actuellement au service du contentieux des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Son travail porte principalement sur le droit de la jeunesse, l'adoption québécoise et internationale, la tutelle aux mineurs et le droit social.

M^e Yeong-Gin Jean Yoon

M^e Yeong-Gin Jean Yoon est assessesseure au Tribunal depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), M^e Yeong-Gin Jean Yoon est admise au Barreau du Québec en 1991 où elle se joint, la même année, au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle intègre l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle pratique en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001. Elle poursuit présentement des études de maîtrise en droit administratif, avec une spécialisation en droits et libertés de la personne, à l'Université de Montréal.

M^e Jacques Larivière

M^e Jacques Larivière est assesseur au Tribunal depuis décembre 2004. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1970 et détient une licence en droit de l'Université de Montréal. Il a exercé sa profession en cabinet privé de 1970 jusqu'en 2000 ayant consacré depuis 1976 l'essentiel de ses activités au domaine des relations du travail et du droit administratif. Il agit comme médiateur et arbitre de griefs étant inscrit à la liste des arbitres de griefs et de différends du ministre du Travail depuis juin 2003. Il poursuit des études de maîtrise à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en prévention, médiation et règlement des différends.

Madame la juge Taya di Pietro

M^e Taya di Pietro a été assessesseure au Tribunal d'avril 2006 à juin 2008. Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et une maîtrise en droit international de l'Université Cambridge. Membre du Barreau du Québec et du Barreau de New York, elle a travaillé en cabinet privé et à la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié à titre de commissaire, d'abord à la Section de la protection des réfugiés et, par la suite, à la Section d'appel de l'immigration. M^e di Pietro a aussi été impliquée auprès d'organismes de défense des droits de la personne et a collaboré à la rédaction de travaux de recherche en la matière. Dans le cadre de son mandat à la Commission, elle a obtenu une accréditation en médiation. Le 26 juin dernier, elle a été nommée juge à la Chambre de la jeunesse de Montréal.

Madame Renée Lescop

Madame Renée Lescop est assessesseure au Tribunal depuis avril 2006. Elle est détentrice d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Peu de temps après la mise en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en 1976, elle entrait au service de la Commission des droits de la personne nouvellement créée. Elle y a œuvré pendant plus de 25 ans : d'abord à titre de chercheuse socioéconomique, responsable de plusieurs dossiers tels que le racisme dans l'industrie du taxi, les relations police-minorités, la discrimination dans le logement etc., ensuite à titre de directrice des enquêtes de Montréal ainsi que des bureaux régionaux. Elle a agi également comme consultante-analyste auprès de l'Office de consultation publique de Montréal, sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités en 2004 ainsi que sur la Politique de développement culturel de Montréal en 2005.

M^e Carol M. N. Hilling

M^e Hilling a été assessesseure au Tribunal d'octobre 2006 à décembre 2007. Elle détient une maîtrise en droit de l'Université de Montréal et est membre du Barreau du Québec depuis 1990. Après avoir travaillé pendant plusieurs années dans un cabinet d'avocats montréalais spécialisé dans la représentation de communautés et personnes autochtones, M^e Hilling s'est jointe à la Division du droit et du gouvernement de la Direction de la recherche parlementaire à la Bibliothèque du Parlement, à Ottawa. Elle a également agi comme consultante auprès du Comité sénatorial permanent des droits de la personne. Aujourd'hui professeure associée au département des Sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et cofondatrice de la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM avec le professeur Bernard Duhaime, M^e Hilling enseigne le cours clinique en droit international des droits de la personne depuis septembre 2005 et œuvre maintenant à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à titre de Commissaire.

M^e Manon Montpetit

M^e Manon Montpetit est assessesseure au Tribunal depuis octobre 2006. Après avoir mené une carrière dans le domaine de l'éducation et des arts de la scène, elle a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2002. Elle a complété son stage de l'École du Barreau du Québec au sein du Tribunal, où elle y a travaillé à titre d'avocate pour une année. Elle a par la suite occupé le poste de directrice des affaires corporatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Finalement, elle a occupé le poste d'adjointe à la direction du Projet d'appui à l'indépendance et l'impartialité de la magistrature dans les pays de l'ex-Yougoslavie, sous les auspices de la section canadienne de la Commission internationale de juristes.

M^e Stéphane Bernatchez

M^e Stéphane Bernatchez est assesseur au Tribunal depuis décembre 2006. Admis au Barreau du Québec en 1990, il est détenteur d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal. M^e Bernatchez est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2006. Il a auparavant été chargé de cours, notamment à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, de 1998 à 2005. Depuis août 2006, il exerce la fonction de directeur de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke et des Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

LE PERSONNEL

Les services juridiques

M^e Sylvie Gagnon

M^e Sylvie Gagnon agit à titre d'avocate au Tribunal depuis février 2002. Entre 1991 et 1995, elle a été la première à y occuper le poste d'agent de recherche en droit. Elle a poursuivi ses fonctions en recherche auprès de différents juges de la Cour d'appel du Québec et travaillé ensuite au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dans une direction-conseil en matière de droits de la personne, et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. M^e Gagnon a publié certains articles en matière de réparations (2005) et de recours (2001) en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de droits de la personne et de santé mentale (2001), de droit carcéral (1993), ainsi que sur les obligations du Canada envers les réfugiés (1985). En 2006, elle reçoit le prix de l'Association des juristes de l'État, doté d'une valeur de 3 000 \$, pour l'article paru sur le droit à une réparation aux termes de la Charte. Elle est détentrice d'un baccalauréat en travail social de l'Université du Québec à Montréal et d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

Madame Annie Pelletier

Madame Annie Pelletier débute en octobre 2006 ses fonctions d'agente de recherche en droit au Tribunal, qu'elle a quittées le 28 mars 2008. Elle a complété un baccalauréat en droit (2002) et une maîtrise en relations industrielles (2006) à l'Université de Montréal. Ses compétences en droit du travail ont entre autres été reconnues par le Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT), qui lui a octroyé un fonds de soutien pour la rédaction de son mémoire de maîtrise. Elle a également collaboré à un ouvrage, publié en 2007, consacré au droit administratif du travail. Elle occupe maintenant le poste de généraliste de programme pour le programme du travail au ministère des Ressources humaines et développement social Canada.

M^e Geneviève Gravel

M^e Gravel débute en juin 2008 ses fonctions d'agente de recherche au Tribunal. Elle est détentrice d'un double baccalauréat en droit de l'Université McGill, l'un en droit civil, l'autre en common law. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2004. Elle a complété son stage de l'École du Barreau du Québec à l'Organisation internationale du travail (OIT), où elle a par la suite travaillé comme consultante externe. Elle a également travaillé dans le domaine du droit de l'immigration et du droit international humanitaire. Elle termine actuellement une maîtrise en droit international à l'Université de Montréal.

La stagiaire de l'École du Barreau du Québec

M^e Véronique Ardouin

M^e Véronique Ardouin a agi au Tribunal à titre de stagiaire de l'École du Barreau du 23 août 2007 au 18 février 2008, puis en tant qu'avocate jusqu'en juillet 2008. Elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences juridiques (2005) obtenu à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Avec trois autres collègues, elle a contribué à ce que l'UQAM remporte l'édition 2005 du concours international de plaidoirie Charles-Rousseau, en droit international public, et le prix du meilleur mémoire tout en obtenant, à titre personnel, le prix de la deuxième meilleure plaideuse.

La stagiaire universitaire de 1^{er} cycle

Madame Sara Jahanbakhsh

Dans le cadre de ses études au baccalauréat en droit (régime coopératif) à l'Université de Sherbrooke, madame Sara Jahanbakhsh a effectué un stage au Tribunal du mois d'août au mois de décembre 2007. Auparavant, elle a complété un baccalauréat bidisciplinaire en économie et sciences politiques à l'Université de Montréal (2005).

Le personnel administratif

Madame Joanne Richard

Madame Joanne Richard assume les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Elle voit, entre autres, à la réception des demandes, à la signification des procédures et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Enfin, elle doit tenir à jour les statistiques de l'institution. Madame Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.

Madame Francine Michaud

Madame Francine Michaud agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis décembre 2004. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne ressource pour toute question relative au secrétariat général. Madame Michaud a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire de monsieur le juge Paul P. Carrière de la Cour supérieure du Québec.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

À l'interne

Le dossier des jeunes enseignants : l'affaire Morin

Le 13 septembre 2007, madame la juge Michèle Rivet, assistée des assesseurs M^e Jacques Larivière et M^e Manon Montpetit, rend sa décision dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Normand Morin et al.) c. Québec (Procureur général)*¹². Dans cette affaire, le Tribunal devait se prononcer sur une requête conjointe de la partie demanderesse, la Commission, et des parties défenderesses, le Procureur général du Québec, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement afin de faire approuver une entente visant le règlement final et complet du recours introduit au Tribunal, le 22 mars 2000, par la Commission.

Les faits à l'origine du litige se présentent ainsi. En 1997, dans le cadre de la *Loi sur la réduction des coûts de main-d'œuvre*, les organisations syndicales défenderesses et le Comité patronal de négociation des commissions scolaires francophones concluent un accord touchant les commissions scolaires francophones et ayant pour objet un ensemble de mesures d'économie totalisant 156 M\$. L'accord prévoit la non reconnaissance de l'expérience acquise pour l'année 1996-1997 aux fins de l'avancement dans l'échelle de traitement salarial. De jeunes enseignants allèguent que cette clause est discriminatoire à leur égard dans la mesure où elle préjudicie de façon disproportionnée les plus jeunes enseignants – ceux au sommet de l'échelle n'ayant pas eu à subir le gel de l'échelon - et ce, en contravention des articles 10, 13 et 16 de la Charte.

En mars 2000, la Commission présente au Tribunal une demande visant initialement quatre plaintes, représentant 66 plaignants. Les parties défenderesses contestent dès lors la compétence *ratione materiae* par requête en irrecevabilité, requête que le Tribunal rejette dans une décision qu'il rend le 13 septembre 2000¹³. Il autorise par ailleurs la Commission à ajouter 13 730 enseignants au recours, dès lors qu'elle obtient le consentement écrit de chaque plaignant. Le litige sur la compétence du Tribunal, par rapport à celle de l'arbitre de grief prendra fin lorsque la Cour suprême du Canada, dans un arrêt du 11 juin 2004¹⁴, reconnaît la compétence du Tribunal pour entendre le litige.

En décembre 2004, le Tribunal fixe deux semaines d'audience, prévues pour juin 2005, afin d'entendre le dossier au mérite.

En mai 2005, la Commission présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance du Tribunal enjoignant aux commissions scolaires de lui transmettre des informations relatives aux enseignants et ce, en vue de faire la preuve du préjudice subi par chacune des présumées victimes de discrimination en l'instance. Le Tribunal accueille la requête le 26 juillet 2005¹⁵. Cette décision est portée en appel : les deux semaines d'audiences prévues en juin 2005 sont donc reportées. La décision du Tribunal sera infirmée par la Cour d'appel du Québec, dans un arrêt rendu le 26 janvier 2006¹⁶.

Le 27 février 2006, le Tribunal est saisi de deux requêtes visant à scinder l'instance, l'une présentée par la Commission, l'autre par le Procureur général. Dans une décision rendue le 6 mars 2006¹⁷, le Tribunal accueille la requête du Procureur général.

Les audiences prévues afin d'entendre le dossier au mérite doivent finalement débiter le lundi 28 mai 2007 et se continuer jusqu'à la fin juin 2007.

Le 25 mai 2007, la Commission, le Procureur général et les organisations syndicales informent le Tribunal d'une entente conjointe (ci-après « l'Entente ») devant régler définitivement le litige. En règlement du litige, le gouvernement du Québec convient d'attribuer une enveloppe globale de 22 M\$, versés sur deux ans aux commissions scolaires du Québec afin de financer certains projets et formations.

Le 13 juin 2007, le Tribunal autorise la publication d'un avis d'audience, avec motifs écrits rendus le 20 juin. L'avis a pour objectif d'informer les enseignants de leur droit d'intervenir à l'instance afin qu'ils puissent faire part au Tribunal de leurs prétentions relativement à la requête présentée conjointement par les parties. En juillet 2007, la Commission, le Procureur général et les organisations syndicales présentent une requête au Tribunal visant à faire approuver l'Entente qu'ils ont négociée entre eux de façon à ce qu'elle acquière, à l'égard de toutes les victimes, l'autorité de la chose jugée, en règlement final et complet du litige.

Malgré l'opposition des plaignants à cette entente, les requérants demandent au Tribunal de l'approuver en s'inspirant de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, qui prévoit qu'une transaction conclue dans le cadre d'un recours collectif doit, pour être valable, être approuvée par le Tribunal. Les parties requérantes demandent au Tribunal d'exercer sa discrétion afin de déterminer qu'il est juste, raisonnable et équitable d'approuver cette Entente. Elles allèguent en outre que le caractère collectif du recours en l'espèce a pour effet de lier tous les plaignants qui ont consenti au recours et que le droit de recours devant le Tribunal appartient à la Commission.

¹² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, [2007] R.J.Q. 2517.

¹³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 3097.

¹⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185.

¹⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général) et al.*, [2005] R.J.Q. 2451.

¹⁶ *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2006] R.J.Q. 367.

¹⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, [2006] J.E. 2006-897.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Pour leur part, les plaignants s'opposent à cette Entente, car ils n'ont pas été consultés lors de sa négociation. Ils soulignent que les dispositions régissant le recours collectif prévoient la présence d'un représentant lui-même victime ainsi que le droit de retrait d'un membre. Ils jugent l'Entente inacceptable et inéquitable. L'avis d'audience sur l'entente a été publié à quelques jours de la fin de l'année scolaire et l'audience était en juillet. De plus, plusieurs plaignants ne sont plus à l'emploi d'une commission scolaire et ne bénéficieraient donc pas de l'entente. Ils soulèvent la nature inappropriée des mesures proposées dans l'Entente et souhaitent que cette dernière inclue également une compensation monétaire et/ou une compensation en temps.

Le Tribunal juge qu'il n'a pas compétence pour entériner l'Entente. Les articles 83, 85 et 116 de la Charte nous amènent à conclure que la Charte consacre aux parties victimes à un recours, introduit en leur nom par la Commission, l'autonomie nécessaire pour s'opposer à la conclusion d'une transaction. Le législateur n'a pas voulu que le Tribunal impose aux plaignants les termes et conditions d'une transaction mettant fin au litige, surtout que la Commission a reconnu ne pas posséder la compétence pour transiger au nom d'autrui. La Commission ne peut donc renoncer à un droit qui ne lui appartient pas. L'intérêt collectif et l'intérêt public ne doivent pas être confondus; l'intérêt public commande au Tribunal de décider conformément à l'économie générale de la Charte et de rejeter la requête.

Le Tribunal ne peut pas davantage s'inspirer de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, car l'exercice d'un recours collectif est soumis à un encadrement rigoureux et les pouvoirs étendus conférés au juge du recours collectif répondent à une logique précise dont la raison d'être ne trouve pas son équivalent dans les dispositions de la Charte.

Le 18 février 2008, la Commission notifie aux enseignants, par la voie des journaux, sa décision de cesser d'agir dans le dossier. Entre le 20 mars 2008 et le 12 juin 2008, neuf enseignants ont déposé une comparution au greffe du Tribunal, mentionnant leur volonté de reprendre l'instance. Les enseignants n'ont cependant pas fait signifier cette comparution aux parties défenderesses.

Ainsi, le 19 juin 2008, le Procureur général, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement présentent une requête conjointe afin de faire rejeter la demande introductive d'instance de mars 2000 à l'égard de tous les enseignants visés par la demande, au motif qu'ils n'ont reçu aucune signification de comparution concernant la reprise d'instance. Se fondant sur l'article 259 du *Code de procédure civile*, qui prévoit un délai de 10 jours pour reprendre l'instance après un désistement, ainsi que sur l'arrêt *Têtu*, les requérants allèguent que les délais pour reprendre l'instance sont expirés. Le 28 juin 2008, madame la juge Michèle Rivet rend une décision¹⁸ sur la requête en rejet de la demande.

Le Tribunal conclut que bien que le délai édicté à l'article 259 du *Code de procédure civile* soit écoulé, les circonstances particulières de l'espèce justifient que les parties qui ont déposé leur comparution entre le 20 mars et le 12 juin 2008 soient relevées du défaut d'avoir signifié leur comparution aux parties défenderesses. Le Tribunal rappelle que les requérants ont été informés dès le 26 mai que des personnes ayant comparu devant le Tribunal afin de reprendre l'instance étaient convoquées à une conférence de gestion prévue le 19 juin 2008. Le Tribunal estime donc que le rejet de la demande à l'égard des parties ayant manifesté leur intention d'intervenir à l'instance ne servirait pas l'intérêt public.

¹⁸ *Morin c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCTDP 21 (CanLII).

Puisque seulement 9 personnes ont manifesté leur intention de reprendre l'instance, le Tribunal accueille la requête en rejet de la demande, sous réserve de ces dernières qui doivent régulariser leur situation pour valablement reprendre l'instance et signifier leur comparution aux autres parties dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter du 20 juin 2008.

À l'externe

Le Colloque des 22 et 23 novembre 2007 organisé conjointement par le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec : L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec?

Ce colloque vise à regarder comment un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité, qui avance comme un des objectifs d'ouvrir le plus possible l'accès à la justice aux citoyens, peut encore mieux répondre aux attentes créées. D'emblée, ce colloque veut indiquer l'importance de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans ses rôles de recherche, d'éducation et d'information.

Les longs délais d'enquête à la Commission, le très petit nombre de dossiers portés devant le Tribunal, l'interprétation restrictive donnée à l'article 84 de la Charte ne permettent pas de conclure à une accessibilité réelle au Tribunal des droits de la personne.

Voilà donc les questions auxquelles le colloque a tenté de répondre, colloque qui a regroupé plus de cent-vingt participants et a donné lieu à une publication intitulée « L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec? »¹⁹.

Un comité scientifique composé de neuf experts a été créé aux fins de ce colloque. Les membres du comité ont contribué à l'élaboration des thèmes et ont vu au choix des conférenciers. Il s'agit de l'honorable Michèle Rivet, de l'honorable Pierre J. Dalphond, du docteur Peter Leuprecht, des M^{es} Pearl Eliadis, Madeleine Aubé, Sylvie Gagnon, Georges Marceau, Manon Montpetit et de madame Annie Pelletier.

De gauche à droite sur la photo :
M^{es} Pearl Eliadis,
Madeleine Aubé,
Sylvie Gagnon,
Dr Peter Leuprecht,
les honorables
Michèle Rivet,
Pierre J. Dalphond,
M^e Manon Montpetit
et madame
Annie Pelletier.



¹⁹ Le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec, « L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec? », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 588 pages.

Les conférenciers venaient de partout au Canada et de l'Europe. Ils étaient de disciplines variées. Les présentations ont porté entre autres sur le cadre de régime de protection des droits de la personne au Canada et aux Nations Unies, la nouvelle gouvernance et le rôle de l'État en matière de droit à l'égalité, la place des institutions et celle de la société civile, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la gestion de l'instance, la médiation et la conciliation judiciaire, le processus judiciaire dans la perspective d'un accès direct à un tribunal spécialisé et le nouveau rôle de l'avocat.

Ces deux jours de débats extrêmement riches ont donné lieu, comme il a été dit plus haut, à une publication colligeant l'ensemble des contributions des différents conférenciers²⁰. Notons que ce livre est bilingue à telle enseigne que les textes sont dans la langue d'origine de l'orateur, mais les résumés sont disponibles en français et en anglais. Les lignes qui suivent reprennent certaines idées provenant des présentations.

Soulignons tout d'abord la présence de l'honorable Louis Lebel, juge à la Cour suprême du Canada, qui a prononcé la conférence inaugurale intitulée « *L'accès à la justice et son impact sur le droit à l'égalité réelle* ».



**L'honorable Louis Lebel,
juge à la Cour suprême du Canada :**

« La préservation d'un état de droit et d'une justice efficace est une condition nécessaire de toute recherche d'égalité réelle. »

Le juge Lebel a souligné le lien entre l'objectif d'égalité réelle qu'inspire l'interprétation des garanties du droit à l'égalité dans le droit des libertés civiles et le droit d'accès à la justice. Il explique à ce propos les limites de la protection constitutionnelle du droit d'accès à la justice et fournit des exemples jurisprudentiels de situations où des justiciables se sont vu conférer, en conformité avec la Charte canadienne, un droit d'accès à des services juridiques. Une réflexion d'ensemble se pose sur la nature du droit d'accès à la justice, ses objectifs sociaux et les méthodes destinées à en assurer le respect.



**L'honorable Michèle Rivet,
présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec :**

« C'est en terme de devoir et de responsabilité qu'il faut penser à une réforme. »

La présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec s'est exprimée notamment sur certains obstacles à l'accès au Tribunal. Elle a expliqué que l'accès à la justice comporte plusieurs composantes dont les enjeux vont au-delà d'un simple examen comptable et statistique. Ainsi, un véritable accès à la justice en matière de droits fondamentaux implique nécessairement de distinguer les affaires qui se prêtent à la conciliation de celles qui ne s'y prêtent pas. De plus, très peu d'occasions se prêtent aux avocats voulant acquérir de l'expérience en matière de discrimination dans le système de protection actuel. Or, la recon-

²⁰ Ibid.

naissance du rôle de l'avocat et de son apport dans l'évolution du droit est une des composantes de l'accès à la justice. S'ajoutant les unes aux autres, ces difficultés font en sorte de compromettre la cohérence et l'effectivité du régime de protection des droits de la personne au Québec.

**M^e Gérald Tremblay,
vice-président du Barreau du Québec :**

« Pour le Barreau du Québec, le débat quant aux mécanismes d'accès au Tribunal ou à sa juridiction doit se faire dans le cadre d'une étude globale de la Charte. »

M^e Gérald Tremblay, vice-président du Barreau du Québec, a prononcé l'allocution d'ouverture. Considérant l'apport du Tribunal dans l'essor d'une jurisprudence sur l'interprétation des droits fondamentaux, indispensable dans l'ensemble des instances judiciaires ou quasi-judiciaires, M^e Tremblay a souligné l'importance d'élaborer des pistes de solution au problème d'accès à la justice qui permettront d'asseoir clairement la juridiction du Tribunal et de ses pouvoirs. Le Barreau du Québec réitère notamment qu'en raison du contexte social actuel créé par le débat sur les accommodements raisonnables, il devient impératif que les pouvoirs exécutif et législatif créent un espace de débat démocratique pour permettre à la population de participer à l'étude des modifications nécessaires à la *Charte des droits et libertés de la personne* quant à la reconnaissance et à la mise en œuvre des droits fondamentaux qui y sont énoncés.



**L'honorable François Rolland,
juge en chef de la Cour supérieure du Québec :**

« La conférence de règlement à l'amiable a-t-elle sa place en matière de dossiers impliquant les droits de la personne? Je crois que oui. »

Parmi les conférenciers invités, soulignons également la présence du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland, venu entretenir les participants sur la médiation judiciaire en matière de droit à l'égalité. À la lumière de l'expérience vécue à la Cour supérieure depuis quelques années, le juge Rolland a exposé de quelle façon la médiation, avec les avantages qu'elle présente, peut être un des moyens utilisés pour promouvoir un meilleur accès à la justice. Situait la question d'un meilleur accès à la justice dans le cadre de la réforme du *Code de procédure civile*, il a fait valoir comment la simplification des procédures ainsi que l'utilisation d'un instrument de planification de l'instance peuvent également favoriser l'accès à la justice. Le juge Rolland a finalement souligné le potentiel et les limites des conférences de règlement en matière de droits de la personne.



Le président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, Michael Gottheil, accompagné de madame Katherine Laird, a expliqué les modifications importantes qui ont été apportées à la législation ontarienne en matière de droits de la personne²¹. Ces dernières mettent en place un système d'accès direct au Tribunal des droits de la personne. Monsieur Gottheil et madame Laird ont exploré les principaux défis à être relevés par ce tribunal : une augmentation considérable des causes pendantes, la gestion de cas systémiques, une nouvelle approche de médiation et d'arbitrage ainsi que le besoin de s'assurer que les différents types de causes soient adressés de façon appropriée. Les conférenciers expliquent comment ces modifications législatives exigeront que le Tribunal adopte des règles de pratique et de procédure qui permettront une meilleure résolution des causes, plus rapide, juste et équitable. Ils ont terminé en disant que le but central de l'ensemble du nouveau processus de résolution est de fournir aux parties l'occasion d'être entendues et d'avoir accès à un juge administratif détenant une expertise pertinente de nature judiciaire.

**M^e Michael Gottheil,
président du Tribunal des droits
de la personne de l'Ontario :**

« Designing a fair and effective human rights enforcement system requires an element of flexibility that will permit the application of processes and procedures that are appropriate to each individual case. »

D'autre part, la présidente du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, madame Heather M. MacNaughton, est venue présenter le système de protection des droits de la personne de la Colombie-Britannique. Elle a commencé son exposé en traçant l'évolution de la protection des droits de la personne en Colombie-Britannique depuis 1953 pour ensuite décrire les facteurs structurels et politiques qui ont incité cette province à revoir son système législatif en matière de droits de la personne ayant mené à la mise en œuvre d'un modèle d'accès direct en 2003. Après une courte descrip-

tion du système présentement en place, la présidente Heather M. MacNaughton a conclu avec une discussion des leçons que l'on peut tirer de l'expérience d'accès direct en Colombie-Britannique.

Le programme auquel les membres du comité scientifique et les conférenciers nous ont conviés au cours de ce colloque nous a révélé la multitude d'angles sous lesquels la problématique de l'accès à la justice peut être analysée. L'ensemble des réflexions livrées par les divers intervenants aura certainement permis une connaissance approfondie des phénomènes qui entravent la mise en œuvre réelle et effective des droits de la personne dans le système québécois et contribué à l'élaboration de solutions fertiles pour contrer ces derniers.

Le colloque a permis de dégager un certain nombre de constats susceptibles d'alimenter la réflexion nécessaire à l'amélioration des mécanismes d'accès au Tribunal. Le rôle que chaque acteur doit jouer, État, société civile, avocats, Tribunal des droits de la personne, pour la réalisation d'un meilleur accès a également été mis en lumière.

**Docteur Peter Leuprecht,
directeur de l'Institut d'études internationales
de Montréal à l'Université du Québec à Montréal :**

« Le Tribunal des droits de la personne apporte une contribution remarquable à la défense des droits humains au Québec. Un hommage mérité a été rendu à sa jurisprudence créatrice et à son ouverture au droit international. »

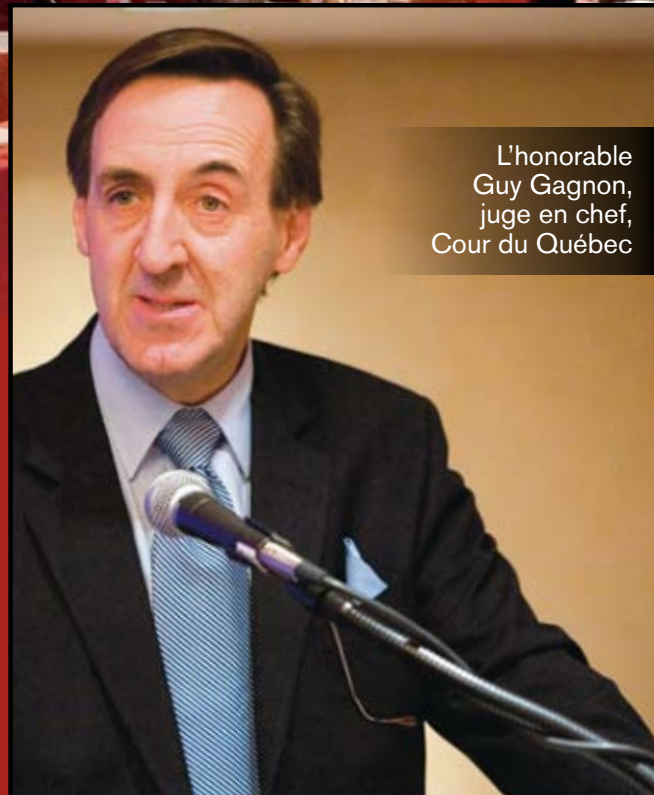
Dans son allocution de clôture, le professeur Peter Leuprecht a relevé cinq points de repères importants qui ont été soulevés dans les débats : l'accès à la justice, la responsabilité primordiale de l'État, la société civile, l'intervention des avocats et le Tribunal québécois des droits de la personne. Il a poursuivi en livrant un bref diagnostic de l'actuel système québécois de défense des droits humains, dont le droit à l'égalité, avant d'envisager des solutions pour l'avenir.

Il a résumé en six points les conclusions principales qu'il a tirées du colloque. Premièrement, le système québécois de promotion et protection des droits humains étant défectueux, il y a urgence à s'attaquer aux problèmes posés lors du colloque. Deuxièmement, il faut assurer l'accès direct à un tribunal québécois des droits de la personne renforcé et mettre en place un système efficace d'aide juridique. Troisièmement, la compétence du Tribunal québécois des droits de la personne devrait être élargie à l'ensemble des droits garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Quatrièmement, si la Commission est maintenue, son rôle et son fonctionnement devraient être revus et elle devrait être dotée essentiellement de fonctions de promotion des droits humains. Cinquièmement, assurer l'indépendance du Tribunal et de la Commission. Finalement, les textes qui régiront le futur système québécois de protection et promotion des droits humains devraient référer explicitement aux traités internationaux relatifs aux droits humains et notamment aux deux pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels.



²¹ Entrées en vigueur le 30 juin 2008.

Le colloque en images



L'honorable
Guy Gagnon,
juge en chef,
Cour du Québec



L'honorable
Pierre J. Dalphond,
Cour d'appel du Québec



M^e Daniel Proulx,
doyen, faculté de droit,
Université de Sherbrooke



L'honorable Michel A. Pinsonnault, Cour du Québec
et M^e Diane Veilleux, professeure agrégée,
École des relations industrielles,
Université de Montréal



M^e Katherine Laird,
conseillère du président,
Tribunal des droits de la
personne de l'Ontario



L'honorable François Rolland, juge en chef,
Cour supérieure du Québec

La décision *S.N.* de la Cour suprême du Canada

Le 1^{er} août 2008, la Cour suprême rend un arrêt dans l'affaire *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*²². La Cour suprême maintient la décision de la Cour d'appel du Québec²³ qui avait confirmé celle du Tribunal²⁴. La Cour suprême maintient la condamnation du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) pour avoir exercé de la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi, en contravention avec l'article 18.2. de la Charte.

Rappelons brièvement le déroulement de cette affaire. En 1991, la plaignante plaide coupable à une accusation de vol à l'étalage et reçoit une ordonnance d'absolution conditionnelle. En 1995, elle soumet sa candidature à un poste de policière au SPCUM, lequel la rejette au motif que la candidate ne satisfait pas au critère de bonnes mœurs en raison de l'existence de cet antécédent judiciaire. Le processus d'embauche du SPCUM est effectué en application du Règlement 14, alors en vigueur, qui prévoit que pour devenir agent de corps de police, une personne doit être de bonnes mœurs selon les conclusions d'une enquête quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat²⁵.

Dans un premier temps, la juge Deschamps, pour la majorité, rappelle les quatre conditions d'ouverture à l'application de l'article 18.2 de la Charte. Il faut être en présence : 1) d'un congédiement, d'un refus d'embauche, ou d'une pénalité quelconque; 2) décidé dans le cadre d'un emploi; 3) du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle et 4) l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou la personne a obtenu un pardon.

C'est la troisième condition, soit le refus de l'emploi du **seul fait** des antécédents judiciaires, qui forme le cœur du pourvoi. Cette condition soulève la question de savoir s'il est possible pour un employeur de tenir compte des faits ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité ou des circonstances de la commission de l'infraction lorsque cette personne a obtenu un pardon. La Cour suprême détermine que si les faits donnant lieu à la condamnation ne peuvent à **eux seuls** écarter un candidat au motif qu'il n'est pas de bonnes mœurs, elle ne peut accepter la position retenue par la Cour d'appel du Québec et par le Tribunal selon laquelle les faits ayant entraîné la déclaration de culpabilité, dans le cas d'un pardon, ne peuvent pas être pris en considération pour décider si un candidat satisfait aux conditions d'emplois²⁶. La Cour est d'avis que cela signifierait que la réhabilitation aurait non seulement pour effet de rétablir la personne déclarée coupable, mais également d'effacer le passé.

Selon la majorité, un employeur est donc en droit de prendre en considération les faits qui ont entraîné la déclaration de culpabilité lorsqu'il évalue si un candidat possède les qualités requises par l'emploi, mais il doit toutefois également tenir compte du fait que la personne a été réhabilitée²⁷. La Cour suprême précise que la condamnation ou la déclaration de culpabilité ne devraient plus ternir la réputation de la personne après sa réhabilitation²⁸.

Au sujet de l'interaction entre les articles 18.2. et 20 de la Charte, bien que la majorité soit d'avis que le régime particulier de l'article 18.2, spécialement créé pour les stigmatisés associés aux déclarations de culpabilité, ne puisse être écarté afin de lui substituer l'application du moyen de défense de qualité requise par l'emploi prévu à l'article 20 de la Charte, elle souligne qu'un employeur ayant prouvé ne pas avoir fait de discrimination en raison du seul fait de la déclaration de culpabilité pourrait toutefois s'appuyer sur l'article 20 afin d'écarter une candidature, et s'appuyer à cet effet sur les faits donnant lieu à la déclaration de culpabilité pour démontrer l'inaptitude d'une personne à exercer l'emploi postulé²⁹.

En l'espèce, la majorité considère que le corps de police a exclu la candidate à la suite du seul examen du dossier ayant fondé la déclaration de culpabilité, le SPCUM n'ayant mené aucune enquête additionnelle ou entrevue qui aurait permis de conclure à une preuve suffisante pour contrer la présomption selon laquelle la réhabilitation avait restauré l'intégrité morale de la plaignante. Comme la plaignante avait été réhabilitée, le manque d'intégrité morale associé au vol à l'étalage ne pouvait être invoqué contre elle sans qu'aucun autre fait que ceux ayant entraîné la déclaration de culpabilité ne soit allégué³⁰. La Cour conclut par conséquent que le refus d'embauche est discriminatoire.

Les juges minoritaires, sous la plume de la juge Charron, examinent la notion voulant que le pardon confère une protection absolue, tel que la Cour suprême l'a avancée dans l'arrêt *Maksteel*, puisque cela mènerait à des absurdités. La dissidence souligne que lorsque la protection accordée par l'article 18.2. trouve application, il n'y a aucune raison d'exclure l'application des motifs généraux de justification contenus à la défense prévue à l'article 20³¹. Ainsi, les distinctions fondées sur les antécédents judiciaires, qui sont autrement visées par la protection de l'article 18.2., devraient être réputées non discriminatoires si elles portent sur les aptitudes ou qualités requises par l'emploi³². La minorité aurait donc appliqué les critères développés dans l'arrêt *Meiorin*, en soulignant que l'évaluation individuelle doit tenir compte de la réhabilitation de la personne en cause.

²² (2008) CSC 48 [ci-après *S.N.*].

²³ [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.)

²⁴ [2002] R.J.Q. 824.

²⁵ Article 2b du *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la sûreté du Québec et des corps de police municipaux*, R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 14.

²⁶ *S.N.*, précité note 19, par. 24 et 29.

²⁷ *Ibid.*, par. 26.

²⁸ *Ibid.*, par. 27.

²⁹ *Ibid.*, par. 31 et 33.

³⁰ *Ibid.*, par. 34.

³¹ *Ibid.*, par. 43.

³² *Ibid.*, par. 67.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose évidemment, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité et ce, pour les recours introduits par la Commission et pour les recours individuels.

Notons également qu'au cours de l'année 2007-2008, le Tribunal a institutionnalisé l'approche relative aux conférences de règlement à l'amiable. Lorsque le Tribunal reçoit un dossier, la Présidente l'analyse afin de décider de l'opportunité de la tenue d'une conférence de règlement. S'il y a lieu, elle désigne un juge qui recommandera aux parties la tenue d'une telle conférence. De la même façon, la Présidente du Tribunal ou le juge qu'elle désigne peut présider une conférence de règlement à l'amiable à la demande des parties. Au cours de l'exercice 2007-2008, monsieur le juge Pierre E. Audet a présidé deux conférences de règlement à l'amiable³³.



Les décisions rendues par le Tribunal Les recours introduits par la Commission

C.D.P.D.J. (HÉLÈNE ROBERT) c. D.L.

DATE DE DÉCISION : 4 SEPTEMBRE 2007

Recours	Articles de la Charte invoqués	Référence au Droit international
Type : Demande introductive d'instance	4, 10, 10.1, 16, 46 et 49	• <i>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme</i>
Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi		

Références : J.E. 2007-1982 : D.T.E. 2007T-885 : (2007) CHRR Doc. 07-533

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Marie-Claude Rioux, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

En 2003, la plaignante est secrétaire-réceptionniste dans une entreprise se spécialisant dans la vente de thermopompes et de climatiseurs. Le défendeur occupe alors pour sa part le poste de vice-président aux opérations au sein de cette entreprise. De nombreuses fois par jour, ce dernier utilise de faux prétextes pour venir dans le bureau de la plaignante et lui mettre les mains sur les épaules, lui touchant parfois même les cuisses et les seins. Il tient fréquemment des propos sexuels et lui dit que si elle est gentille, il peut l'aider à obtenir une augmentation de salaire. À quelques reprises, il lui fait des remarques déplacées à connotation sexuelle en présence d'une autre personne. Une réunion est organisée afin de régler la situation et le défendeur remet une lettre à la plaignante dans laquelle il lui présente ses excuses. Ils sont tous deux congédiés quelques jours après cette réunion.

Le défendeur admet avoir mis ses mains sur les épaules de la plaignante, mais nie lui avoir touché les seins et les cuisses et soutient n'avoir jamais tenu de propos à caractère sexuel.

Le Tribunal retient le témoignage de la plaignante, d'ailleurs corroboré par celui d'un collègue de travail. Selon le Tribunal, la preuve révèle que le défendeur a sexuellement harcelé la plaignante de deux façons, soit en contribuant à créer un climat de travail offensant, en plus d'abuser de sa position d'autorité pour tenter d'obtenir des faveurs de sa part. Ce faisant, le Tribunal conclut que le défendeur a porté atteinte au droit de la plaignante à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe ainsi qu'à son droit à la dignité.

³³ Les deux conférences de règlement à l'amiable ont eu lieu dans les dossiers suivants : *CDPDJ (France Dumont) c. Centre Universitaire de santé McGill* (500-53-000237-063); *Togas Tulandi et MCCUC Housing Corp. Residents association et als c. M^r Roger Vokey* (500-53-000239-069).

**C.D.P.D.J. (NORMAND MORIN ET AL.) c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET CENTRALE DES SYNDICATS
DU QUÉBEC ET FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT ET AL.**

DATE DE DÉCISION : 13 SEPTEMBRE 2007

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p>Type : Requête pour faire approuver une entente intervenue entre les parties</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi</p>	10, 74, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 111, 113, 116	<ul style="list-style-type: none"> Article 2 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i> Articles 2631 et 2633 du <i>Code civil du Québec</i> Articles 1025 et 1046 du <i>Code de procédure civile</i> Articles 41 et 41.1. de la <i>Loi d'interprétation</i> Article 12(1)(2) du <i>Saskatchewan Human Rights Commission Code Regulations</i>

Références : [2007] R.J.Q. 2517 : J.E. 2007-1981 : D.T.E. 2007T-884 : [2007] R.J.D.T. 1990.

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Jacques Larivière, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

En 1997, dans le cadre de la *Loi sur la réduction des coûts de main-d'œuvre*, les fédérations syndicales défenderesses et le Comité patronal de négociation défendeur concluent un accord touchant les commissions scolaires francophones afin de convenir d'un ensemble de mesures d'économie totalisant 156 M\$. L'accord prévoit la non reconnaissance de l'expérience acquise pour l'année 1996-1997 aux fins de l'avancement dans l'échelle de traitement salarial. De jeunes enseignants allèguent que cette clause est discriminatoire à leur égard dans la mesure où elle préjudicie de façon disproportionnée les plus jeunes enseignants et ce, en contravention des articles 10, 13 et 16 de la Charte.

Agissant pour quelques 13 000 jeunes enseignants, la Commission introduit un recours devant le tribunal en 2000. En mai 2007, la Commission, le Procureur général et les organisations syndicales soumettent au Tribunal une entente conjointe devant régler définitivement le litige en considération de 22 M\$ versés sur deux ans aux commissions scolaires du Québec afin de financer certains projets et formations. Malgré l'opposition des plaignants à cette entente, les requérants demandent au Tribunal de l'approuver en s'inspirant de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, alléguant que le caractère collectif du recours en l'espèce a pour effet de lier les plaignants et que le droit de recours appartient à la Commission.

Les plaignants s'opposent à cette entente, car ils n'ont pas été consultés lors de sa négociation et ils la jugent inacceptable et inéquitable. L'avis d'audience sur l'entente a été publié à quelques jours de la fin de l'année scolaire et l'audience était en juillet. De plus, plusieurs plaignants ne sont plus à l'emploi d'une commission scolaire et ne bénéficieraient donc pas de l'entente. Ils souhaitent donc que cette dernière inclue également une compensation monétaire.

Le Tribunal juge que les dispositions de la Charte ne lui permettent pas d'approuver une entente à laquelle de nombreux plaignants s'opposent. Le Tribunal ne peut pas davantage s'inspirer de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, car il est contraire au régime de protection de la Charte.

Le législateur n'a pas voulu que le Tribunal impose aux plaignants les termes et conditions d'une transaction mettant fin au litige, surtout que la Commission a reconnu ne pas posséder la compétence pour transiger au nom d'autrui. La Commission ne peut donc renoncer à un droit qui ne lui appartient pas. L'intérêt collectif et l'intérêt public ne doivent pas être confondus; l'intérêt public commande au Tribunal de décider conformément à l'économie générale de la Charte et de rejeter la requête.

C.D.P.D.J. (MURIEL DESCÔTEAUX) c. RICHARD KAYODE

DATE DE DÉCISION : 13 SEPTEMBRE 2007

Recours	Articles de la Charte invoqués
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics</p>	4, 10, 10.1, 16, 46 et 49

Référence : J.E. 2007-2140

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Carol Hilling, M^e Taya di Pietro

RÉSUMÉ :

Madame Descôteaux est aveugle et se déplace avec un chien-guide. Monsieur Kayode est propriétaire du magasin YF Dollar Plus. Le 30 juillet 2005, madame Descôteaux, accompagnée de son chien-guide, se rend à ce magasin avec son conjoint et sa sœur. Monsieur Kayode lui indique alors que les chiens sont interdits dans son magasin et qu'elle doit sortir. Malgré les explications de la plaignante selon lesquelles elle a le droit d'entrer avec un chien-guide et qu'il est illégal de la forcer à quitter, le défendeur insiste. À la caisse, on refuse même de vendre au conjoint de la plaignante l'article qu'il désirait acheter pour elle.

Le défendeur soutient qu'il a passé la journée du 30 juillet 2005 à son magasin en compagnie de son épouse et d'un ami et que la plaignante n'y est jamais venue. Son témoignage est corroboré par celui de son épouse et de son ami. Le Tribunal considère plus vraisemblable la version des faits de madame Descôteaux; son témoignage concordant d'ailleurs avec celui de sa sœur et de son conjoint. Le Tribunal croit que le défendeur s'est réellement comporté avec la plaignante de la façon alléguée, en la sommant de quitter son magasin et en refusant de l'accommoder en permettant l'accès à son chien-guide. Le Tribunal conclut que le défendeur a ainsi porté atteinte au droit de madame Descôteaux d'avoir accès à un lieu public en utilisant un moyen pour pallier son handicap visuel et à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

C.D.P.D.J. (VLADYMIER VALCIN) c. S. FANTAL CANVAS INC. ET FRANCINE LEVAC

DATE DE DÉCISION : 14 SEPTEMBRE 2007

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la couleur ou la race dans le domaine du logement	4, 10, 12, 49	• Article 2870 du <i>Code civil du Québec</i>

Référence : J.E. 2007-2200.

Division : madame la juge Michèle Pausé, M^e Jacques Larivière, M^e Stéphane Bernatchez

RÉSUMÉ :

Monsieur Valcin est d'origine haïtienne et de race noire. La défenderesse S. Fattal Canvas inc. est propriétaire d'un immeuble locatif à Montréal et emploie la co-défenderesse madame Francine Levac, responsable de la location. Le 11 octobre 2004, monsieur Valcin prend connaissance d'un encart annonçant un loft d'artiste à louer dans cet immeuble. Le nom et numéro de téléphone de la personne à contacter sont ceux de Gabriel Panet-Raymond, le locataire d'un autre loft situé dans le même immeuble. Le plaignant visite le loft à louer en l'absence de monsieur Panet-Raymond, avec la permission de celui-ci. Le plaignant étant intéressé à louer le logement, monsieur Panet-Raymond le réfère à madame Levac. Il téléphone à cette dernière et se fait dire par la dame qui répond à son appel que les appartements sont réservés aux personnes vivant en couple. Lorsqu'il s'enquiert de savoir si un autre logement est disponible, on interrompt brusquement la conversation. Le plaignant communique alors à nouveau avec monsieur Panet-Raymond, qui l'informe que madame Levac lui a dit qu'elle ne voulait pas louer à un Noir.

Madame Levac affirme qu'elle ne considère pas la race et la couleur lors de la conclusion d'un bail et que des gens de toutes origines habitent dans l'immeuble. Elle allègue que les déclarations de monsieur Panet-Raymond sont mensongères et que celui-ci a voulu par ces dernières se venger du refus du propriétaire de réduire son loyer. Elle ajoute qu'elle n'a jamais vu le plaignant et qu'elle ne pouvait donc savoir qu'il était de race noire.

La preuve est contradictoire et le Tribunal conclut que la Commission n'a pas fait la preuve prépondérante que madame Levac a refusé un logement à monsieur Valcin en raison de sa race ou de sa couleur. En vertu de l'article 2870 du *Code civil du Québec*, comme le Tribunal ne dispose pas des garanties de fiabilité et de sérieux, il doit écarter la preuve des déclarations de monsieur Panet-Raymond, qui n'a pas été entendu par le Tribunal. Monsieur Panet-Raymond et madame Levac n'ont jamais rencontré le plaignant et celui-ci s'exprimant sans aucun accent, ils pouvaient difficilement deviner sa race et sa couleur au téléphone. La responsabilité de la co-défenderesse Fattal Canvas ne peut davantage être retenue, puisque le Tribunal n'a pas la preuve prépondérante que ce dernier agissait à titre d'employé ou de représentant de Fattal Canvas. Le Tribunal rejette la demande.

C.D.P.D.J. (ANNIE GAULIN) c. JEAN-PAUL DESROCHES INC. ET JEAN DESROCHES

DATE DE DÉCISION : 17 SEPTEMBRE 2007

SUIVI : DÉCISION RECTIFIÉE (29 OCTOBRE 2007)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la grossesse, la condition sociale, l'âge et l'état civil dans le domaine du logement	4, 5, 10, 12, 13, 49	• Articles 1871 et 2849 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : J.E. 2008-15; (2007) CHRR Doc. 07-581

Division : madame la juge Michèle Pausé, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Marie-Claude Rioux

RÉSUMÉ :

Monsieur Desroches est administrateur de la défenderesse Jean-Paul Desroches inc., laquelle possède de nombreux logements. Au début de l'année 2004, madame Gaulin est enceinte de jumeaux et a un fils de six ans. Vu sa grossesse, elle est alors en retrait préventif de son emploi de préposée à l'entretien. Elle visite un 4½ occupé par Guillaume Caron, qui désire céder son bail. Elle remplit un formulaire de cession de bail et une demande de location comportant des questions sur la nationalité, l'état civil, la date de naissance, l'âge des enfants et l'employeur. Selon la plaignante, le locateur croit qu'elle est sur l'aide sociale et refuse de consentir à la cession de bail. Pour prouver sa solvabilité, la plaignante envoie un de ses talons de paie au commis-comptable de Jean-Paul Desroches inc. Or, ce talon est erroné et indique un salaire hebdomadaire de 94,20 \$, erreur que la plaignante souligne au défendeur. Sur la base de cette information, ses revenus sont considérés insuffisants. De plus, monsieur Desroches prétend que le 4½ est trop exigu pour loger la plaignante et ses trois enfants.

Quant à monsieur Desroches, il allègue que la plaignante ne lui a pas fourni la preuve de ses revenus suffisants et que, s'il en avait été autrement, il aurait consenti à la cession de bail en sa faveur. Il souligne que plusieurs logements de Jean-Paul Desroches inc. sont occupés par des familles avec enfants.

Le Tribunal juge que les témoins entendus sont crédibles, mais qu'ils divergent d'opinion sur les motifs ayant conduit au refus de la cession de bail. La plaignante devait fournir au locateur des documents susceptibles de prouver sa capacité financière, ce qu'elle n'a pas fait. Monsieur Desroches n'a pas cru que la plaignante était prestataire de l'aide sociale, puisqu'il était établi qu'elle était en retrait préventif de son emploi. Le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas prouvé de manière prépondérante que les défendeurs ont refusé la cession de bail en raison de l'état civil, de la grossesse ou de la condition sociale de la plaignante. Toutefois, le Tribunal ordonne aux défendeurs de modifier leur formulaire de demande de location, de façon à le rendre conforme à la Charte, c'est-à-dire d'y retirer les questions portant sur la nationalité, l'état civil, la date de naissance, l'âge des enfants et le numéro d'assurance sociale.

C.D.P.D.J. (SMITH ET BENNETT) c. HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS ET SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS

DATE DE DÉCISION : 26 OCTOBRE 2007

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER ET DEMANDE DE SURSIS ACCUEILLIE

(MONTRÉAL, 14 DÉCEMBRE 2007, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance	1, 3, 4, 5, 9.1, 10, 16, 20, 46, 49, 52, 53
Motif : Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi	

Références : J.E. 2007-2139; D.T.E. 2007T-947; [2007] R.J.D.T. 1953; (2007) CHRR Doc. 07-633**Division :** monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Patricia O'Connor, M^e Carol Hilling**RÉSUMÉ :**

Les plaignantes, mesdames Smith et Bennett, sont préposées aux bénéficiaires à l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis (ci-après l'Hôpital) et n'ayant pas de statut d'employé permanent, elles figurent sur la liste de rappel. Dans le cadre de leurs fonctions, elles prodiguent des soins intimes à des patients des deux sexes, selon le consentement de ces derniers. Le 15 novembre 1999, l'Hôpital et le Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis (ci-après le Syndicat) concluent une entente relative à la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires.

L'entente prévoit que pour des raisons culturelles, traditionnelles et thérapeutiques, et pour le bien-être des patients, le poste actuel de préposé aux bénéficiaires sera divisé en deux postes distincts suivant le sexe des employés, soit celui de « orderly » pour les préposés de sexe masculin et celui de « nurses' aide » pour les préposés de sexe féminin. L'entente précise que le but principal de la création de tels titres d'emplois est de « respecter le désir des patients à recevoir des soins intimes par une personne de même sexe que le leur ». Lors de la reconduction de l'entente, en 2000, la liste des objectifs de l'entente est modifiée pour y inclure « des raisons religieuses ». Les plaignantes déposent une plainte à la Commission, alléguant que cette entente a pour effet de les empêcher d'accéder à des postes permanents réservés aux préposés de sexe masculin, en plus de diminuer le nombre et la durée des quarts de travail disponibles pour les préposés de sexe féminin.

L'hôpital soutient que l'entente reflète une politique qui existe dans les faits depuis 25 ans. Il prétend également qu'elle n'enfreint pas les droits fondamentaux des plaignantes et qu'elle tient compte des préférences exprimées par les patients. Le syndicat souligne que le préjudice des plaignantes découle de la mise en œuvre de l'entente et que cela relève uniquement de l'Hôpital. De plus, il prétend avoir exprimé ses réserves à l'employeur lorsqu'il a pris connaissance des effets de l'entente sur les préposés de sexe féminin.

Le Tribunal détermine que cette affaire soulève des questions portant à la fois sur le droit des bénéficiaires de l'Hôpital de recevoir des soins intimes d'une personne du même sexe que le leur et sur le droit des plaignantes de bénéficier de conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur le sexe. Le Tribunal reconnaît que la portée du droit des bénéficiaires de recevoir des soins intimes par un préposé du même sexe repose sur le cumul de plusieurs droits fondamentaux garantis par la Charte dont le droit à l'intégrité, le droit à la vie privée, droit à la sauvegarde de la dignité, et le droit à la liberté de religion. Toutefois, l'exercice de ces droits par les bénéficiaires doit se faire dans le respect des droits tout aussi fondamentaux dont sont titulaires les employés de l'Hôpital et ne peut avoir pour effet de nier, sans qu'aucune mesure d'accommodement raisonnable ne soit envisagée, le droit des préposées aux bénéficiaires d'être traitées en toute égalité, sans discrimination eu égard à leur sexe.

Le Tribunal détermine que l'entente sur la sexualisation de postes est discriminatoire *prima facie* puisqu'elle établit une distinction claire fondée sur le sexe entre des personnes occupant le même poste et exerçant les mêmes fonctions. La Commission a établi de façon probante que l'entente a eu des répercussions négatives sur les plaignantes, notamment en ce qui concerne l'accès à des postes réguliers, le nombre d'heures travaillées, les horaires de travail, les quarts de travail ainsi que les remplacements accordés.

Cependant, la Charte reconnaît à un employeur la possibilité de justifier l'imposition d'une norme discriminatoire s'il prouve qu'il s'agit d'une exigence professionnelle justifiée, au sens de l'article 20 de la Charte. Bien que la rationalité de la norme discriminatoire ait été démontrée, le Tribunal conclut que l'Hôpital n'a pas démontré que la mesure adoptée était raisonnablement nécessaire pour réaliser le travail, au sens où il lui serait impossible de composer avec les personnes lésées sans subir une contrainte excessive. L'Hôpital n'a pas réussi à démontrer qu'il avait procédé à une analyse précise des besoins des bénéficiaires. Il n'a pas non plus apporté une preuve prépondérante qu'il n'y avait pas d'autre solution qui aurait été moins préjudiciable envers les droits des préposés aux bénéficiaires de sexe féminin ou qu'une telle solution lui aurait imposé une contrainte excessive. Le Tribunal conclut que la preuve révèle plutôt que la distinction entre les deux postes apparaît davantage fondée sur des caractéristiques personnelles attribuées aux préposés de sexe masculin que sur les besoins particuliers des bénéficiaires de certaines unités.

Le Tribunal s'est aussi prononcé sur la question de la responsabilité du Syndicat dans cette affaire. Il rappelle que l'obligation de respecter les droits fondamentaux incombe tant à l'employeur qu'au Syndicat. En conséquence, le syndicat qui contribue à l'effet discriminatoire encourt sa responsabilité et doit s'acquitter de son obligation d'accommodement. En l'espèce, bien que le Syndicat ait essayé de faire changer la façon dont l'entente était appliquée de manière à porter le moins possible atteinte au droit des préposées, il a tout de même participé à sa reconduction en 2000. Le Tribunal condamne donc solidairement l'Hôpital et le Syndicat à verser à mesdames Smith et Bennett des dommages moraux et punitifs, pour avoir porté atteinte à leur droit à l'égalité en l'emploi ainsi qu'à leur droit à la sauvegarde de leur dignité.

C.D.P.D.J. c. TRANSCORP IMMOBILIER INC. ET STÉPHANE DESJARDINS

DATE DE DÉCISION : 5 DÉCEMBRE 2007

Recours	Article de la Charte invoqué	Disposition législative invoquée
<p>Type : Requête pour rejet et retrait de la défense</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale dans le domaine du logement</p>	---	<ul style="list-style-type: none"> Article 27 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Référence : ---

Division : madame la juge Michèle Paupé

RÉSUMÉ :

La Commission des droits de la personne et de la jeunesse (ci-après la Commission) a intenté un recours contre Transcorp Immobilier inc. et Stéphane Desjardins, alléguant que ceux-ci ont refusé la location d'un logement aux plaignants pour des raisons discriminatoires fondées sur l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale. Dans le cadre de ce recours, monsieur Desjardins a produit une défense en son nom et au nom de Transcorp Immobilier inc. La Commission allègue que monsieur Desjardins ne peut rédiger de procédure ni faire de représentation au nom de la compagnie Transcorp Immobilier inc.

Le Tribunal accueille la requête et déclare que la défense produite par monsieur Stéphane Desjardins ne vaut que pour lui personnellement et qu'il ne peut faire de représentation, écrite ou verbale, devant le Tribunal au nom de la co-défenderesse Transcorp Immobilier inc. Le Tribunal déclare que l'article 27 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne* doit être interprété en tenant compte du fait que la représentation, écrite ou verbale, d'une personne morale devant le Tribunal est réservée aux avocats.

C.D.P.D.J. (MICHEL LAROCHELLE) c. MONTUORI HOLDINGS CORPORATION (PIZZERIA NAPOLI ENR.) ET PELLEGRINO MONTUORI

DATE DE DÉCISION : 9 JANVIER 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics</p>	4, 10, 15, 49	<ul style="list-style-type: none"> Article 1463 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : J.E. 2008-405; (2008) CHRR Doc. 08-027

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, madame Renée Lescop, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Monsieur Larochelle se déplace en fauteuil roulant et est toujours accompagné d'un chien d'assistance et de traction. Le défendeur, monsieur Pelligrino Montuori, est serveur à la Pizzeria Napoli (Montuori Holdings Corporation). Le 6 juillet 2005, monsieur Larochelle, accompagné de son chien et d'un ami, monsieur Benoit Pilote, se rend à la Pizzeria Napoli. Le défendeur lui indique alors qu'il est allergique aux chiens et qu'il doit laisser le chien à l'extérieur. Le plaignant lui montre sa carte de la fondation Mira, mais le défendeur maintient sa décision. Monsieur Larochelle et son ami quittent alors la pizzeria.

Le défendeur soutient que le plaignant a été invité à laisser son chien à l'extérieur ou à aller dans la section terrasse du restaurant, où il se serait rendu avant de rebrousser chemin. Il souligne que les chiens ont toujours été acceptés dans le restaurant et que la cause du refus est la grave allergie du défendeur. Il fait valoir que la victime était accompagnée d'un ami et aurait donc pu accepter de laisser son chien à l'extérieur du restaurant.

Le Tribunal, en présence de témoignages diamétralement opposés, considère plus vraisemblable la version des faits présentés par monsieur Larochelle et son ami et doute qu'une offre de s'asseoir à la terrasse leur ait été formulée par le défendeur. Ce dernier a ainsi refusé de permettre l'accès au restaurant à monsieur Larochelle et son chien, dont il ne peut se séparer. Le choix du moyen pour pallier un handicap appartient à la personne handicapée; monsieur Larochelle n'avait pas à laisser son chien à l'extérieur. Monsieur Montuori et son employeur Montuori Holdings Corporation ont ainsi porté atteinte au droit du plaignant d'avoir accès à un lieu public en toute égalité en utilisant un moyen pour pallier son handicap physique et à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

C.D.P.D.J. (BILLY MARK) ET CRAAR c. BABAK RASHANAVDI

DATE DE DÉCISION : 11 JANVIER 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Propos discriminatoires fondés sur la race et l'origine ethnique ou nationale</p>	23, 113, 120	<ul style="list-style-type: none"> Articles 1 et 5 du <i>Code de procédure civile</i> Article 43, 62 et 83 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Référence : ----

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Manon Montpetit, M^e Taya Di Pietro

RÉSUMÉ :

Le Tribunal est saisi d'une demande dans laquelle la Commission allègue que le défendeur, monsieur Rashanavdi, a posé des gestes et tenu des propos injurieux fondés sur la race et l'origine ethnique ou nationale du plaignant, monsieur Mark. La demande a été signifiée au défendeur à sa dernière adresse connue. Ce dernier n'a pas produit de mémoire à l'encontre des prétentions de la Commission, ni communiqué avec le greffe du Tribunal pour faire connaître ses intentions ou obtenir des informations. Les avis d'audition transmis à la même adresse sont par ailleurs demeurés sans réponse. C'est donc en l'absence du défendeur que l'audience s'est tenue devant le Tribunal le 5 décembre 2007. L'affaire fut alors prise en délibéré.

L'analyse du dossier a toutefois permis de déceler une irrégularité procédurale qui pose la question de la validité de l'audience du 5 décembre 2007. En effet, le nouvel avis d'audition pour cette audience n'a été signifié au défendeur que le 4 décembre, soit la veille de la tenue du procès.

Même si le défendeur n'a pas fait connaître ses intentions au regard de la demande de la Commission, il avait le droit de recevoir un avis d'audition de 10 jours francs, conformément à l'article 120 de la Charte. L'article 5 du *Code de procédure civile*, qui stipule qu'il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée, codifie la règle *audi alteram partem*. L'inobservance de cette règle annule la juridiction du Tribunal. Le Tribunal suspend donc le délibéré et ordonne à la greffière du Tribunal de transmettre au défendeur une copie de la présente décision et un avis par lequel il est invité à faire connaître son intérêt et sa disponibilité à participer à une nouvelle audience. À défaut de répondre à cet avis dans un délai de 20 jours, l'affaire sera à nouveau prise en délibéré.

C.D.P.D.J. (SARA CARTIER) c. COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ESCALE DE MONTRÉAL ET SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ COMMUNAUTÉ MILTON PARC

DATE DE DÉCISION : 14 JANVIER 2008

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE (MONTRÉAL, 2008-03-28, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Référence au Droit international
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap dans le domaine du logement</p>	4, 10, 12, 13, 49, 82	<ul style="list-style-type: none"> Articles 3 et 220 de la <i>Loi sur les coopératives</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>

Références : J.E. 2008-306; (2008) CHRR Doc. 08-028

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Taya Di Pietro, M^e Carol Hilling

RÉSUMÉ :

Sara Cartier est invalide depuis 1992 et souffre de problèmes dégénératifs. Au moment des faits en litige, ses déplacements sont difficiles et elle est devenue pratiquement incapable de monter et descendre les escaliers de la Coopérative d'habitation l'Escale (ci-après « la Coopérative »), où elle demeure alors. Son appartement, situé au 2^e étage d'un immeuble sans ascenseur, est devenu inadapté à ses besoins. En 2004, un logement de 4½ pièces dans un bâtiment de la Coopérative qui possède un ascenseur se libère et madame Cartier demande à y déménager. Le règlement de la Coopérative stipule que ses membres peuvent se voir attribuer en priorité un logement qui se libère avant que ledit logement ne soit offert sur le marché. Toutefois, la déclaration de copropriété régissant les défendeurs édicte une règle d'occupation minimale qui prévoit qu'un appartement de 4½ pièces ne peut être attribué à moins de deux personnes. Sur cette base, la Coopérative refuse d'attribuer à Sara Cartier le logement en question, en dépit du fait qu'elle est la seule membre de la Coopérative à avoir soumis sa candidature pour l'obtenir et qu'elle demande une dérogation à la règle d'occupation minimale, vu son handicap. Ce n'est qu'en 2005 que madame Cartier trouve un autre logement adapté à ses besoins. Elle témoigne à l'effet qu'elle désire retourner vivre à la Coopérative l'Escale.

Les défendeurs soutiennent que la Coopérative a simplement appliqué son règlement, lequel est tout à fait neutre en ce sens qu'il s'applique à tous. Subsidièrement, la Coopérative allègue qu'elle n'aurait pu accommoder madame Cartier sans subir une contrainte excessive, car la déclaration de copropriété prévoit, comme sanction à son non-respect, la perte du droit de consentir des baux.

Le Tribunal souligne que nous sommes en présence d'une norme a priori neutre, qui n'opère pas de distinction apparente pour un motif de discrimination interdit, mais qui a un effet discriminatoire pour un motif prohibé (le handicap ou l'utilisation d'un moyen de le pallier) sur une seule personne en ce qu'elle lui impose des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées aux autres.

Le Tribunal rappelle que les mesures d'accommodement raisonnables nécessaires à la pleine réalisation du droit à l'égalité font partie intégrante de ce droit. Il détermine que la norme d'occupation minimale est discriminatoire, car elle exclut toute possibilité d'accommoder raisonnablement la victime au motif de son handicap. Bien que la norme soit rationnellement liée à l'objectif de permettre à plus de personnes de se loger à la Coopérative, le Tribunal conclut que les défendeurs n'ont pas prouvé que l'accommodement demandé aurait représenté une contrainte excessive. La perte du droit de consentir des baux n'est pas imposée de façon automatique et relève ici de la pure hypothèse, surtout dans la mesure où il est difficile d'imaginer qu'un arbitre aurait imposé une telle sanction à la Coopérative au motif qu'elle a respecté son obligation d'accommodement raisonnable en vertu de la Charte.

Le Tribunal ordonne donc la modification de la norme d'occupation minimale pour que celle-ci tienne compte de situations comme celle d'une personne seule affligée d'un handicap et qu'elle puisse être interprétée et appliquée conformément à la Charte et à l'obligation d'accommodement raisonnable. Au surplus du paiement de dommages moraux et matériels, le Tribunal ordonne la réintégration de madame Sara Cartier au sein de la Coopérative ou d'une autre coopérative membre du Syndicat en l'inscrivant en priorité sur la liste d'attente pour un logement de 3½ pièces ou 4½ pièces répondant à ses limitations fonctionnelles.

C.D.P.D.J. (SUCCESION EDDIE SIMARD) c. MICHEL RICHER ET NOËLLA LAROCQUE

DATE DE DÉCISION : 25 JANVIER 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
<p>Type : Objection à l'admissibilité d'une déclaration faite par une personne qui ne comparait pas comme témoin</p> <p>Motif : Exploitation des personnes âgées</p>	48, 123	<ul style="list-style-type: none"> Article 2870 du <i>Code civil du Québec</i>

Référence : J.E. 2008-502

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, madame Renée Lescop, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Le 13 novembre 2006, le Tribunal est saisi de la demande introductive d'instance de la Commission, agissant en faveur de la succession Eddie Simard, représentée par sa fille Johanne Simard. La Commission allègue que la défenderesse Noëlla Larocque, alors qu'elle était à l'emploi du défendeur Michel Richer, propriétaire d'une résidence pour personnes âgées, a profité de la vulnérabilité et de l'isolement de monsieur Eddie Simard pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant.

Dans le cadre de ce litige, avant la tenue de l'audience au fond, les défendeurs s'opposent à l'admissibilité en preuve d'une déclaration écrite de monsieur Eddie Simard, décédé depuis, au motif que les circonstances qui l'entourent ne donnent pas de garanties suffisamment sérieuses pour s'y fier.

La déclaration de monsieur Simard a été recueillie le 19 août 2003 par monsieur Pierre Moretti, enquêteur à la Commission. Monsieur Moretti témoigne à l'effet qu'il a immédiatement consigné par écrit les réponses du défunt pour ensuite en faire lecture à monsieur Simard et sa fille, lesquels ont alors signé cette déclaration. Vu le décès de la victime survenu le 11 novembre 2003, la Commission demande à ce que cette déclaration soit admise en preuve.

Les défendeurs plaident que l'admissibilité en preuve d'une déclaration écrite tenant lieu de témoignage ne doit être autorisée que de façon exceptionnelle puisqu'il s'agit de déroger à une règle générale d'exclusion. Les défendeurs soutiennent que la déclaration écrite ne présente pas des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité notamment parce que la preuve au dossier révèle que monsieur Simard souffrait d'une déficience affectant sa capacité à se souvenir et que certains des événements relatés dans cette déclaration remontent à plus de deux ans. Ils allèguent qu'il est peu probable que Pierre Moretti ait pu recueillir quatre pages de déclarations en une heure et soulignent qu'ils ne pourront interroger le défunt.

Le Tribunal détermine que des trois critères nécessaires à l'admissibilité en preuve d'une telle déclaration, seul celui de la fiabilité est en litige en l'espèce. Le Tribunal détermine que dans un litige portant sur des droits énoncés dans la Charte, les règles énoncées à l'article 2870 du *Code civil du Québec* doivent recevoir une interprétation large et libérale qui tient compte du contexte et des circonstances dans lesquels la déclaration en cause a été faite.

Le Tribunal conclut que les circonstances dans lesquelles la déclaration de monsieur Simard a été recueillie rencontrent les conditions de fiabilité nécessaires à son admission en preuve. Il ne peut pas considérer comme un indice de non-fiabilité le fait que le processus ayant entouré la déclaration n'ait duré qu'une heure. Quant aux documents médicaux, le Tribunal est d'avis qu'une fois évalués, ils pourront servir à établir la valeur probante de la déclaration, mais cela ne fait pas en sorte d'exclure d'emblée cette déclaration de la preuve. De plus, les circonstances dans lesquelles l'enquêteur de la Commission a recueilli la déclaration rencontrent toutes les conditions de fiabilité nécessaires, cette déclaration ayant été prise par une personne sous serment d'office, à l'occasion d'un mandat qui lui est dévolu par la Charte. Le Tribunal précise également que la détermination de la recevabilité de déclarations faites dans un contexte d'enquête relative à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées doit s'apprécier en tenant compte du fait que ces personnes sont particulièrement vulnérables.

Le Tribunal autorise la mise en preuve de cette déclaration à titre de témoignage lors de l'audience au fond, sous réserve de l'appréciation de sa valeur probante à la lumière de l'ensemble de la preuve soumise au Tribunal saisi du mérite du litige.

C.D.P.D.J. (ROBERT LEPAGE) c. CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (CHUM)

DATE DE DÉCISION : 15 FÉVRIER 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Requête pour acquiescement partiel à la demande déposée par les parties	18.1, 20, 113, 125	• Article 457 du <i>Code de procédure civile</i>

Référence : ---

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Patricia O'Connor, M^e Jacques Larivière

RÉSUMÉ :

Monsieur Lepage a déposé une plainte auprès de la Commission alléguant qu'après avoir passé une entrevue chez le défendeur, il a été invité à remplir un questionnaire médical et pré-emploi contenant des demandes de renseignements personnels qui n'étaient pas justifiées par les exigences de l'emploi postulé. Il prétend en avoir subi un préjudice moral. Après enquête, la Commission a déposé une demande introductive d'instance devant le Tribunal. Suite à des négociations avec la Commission, le défendeur prend l'engagement de procéder à la révision de ses formulaires de pré-emploi, en tenant compte des exigences des articles 18.1 et 20 de la Charte et de les faire approuver ces modifications par la Commission. Le défendeur accepte par ailleurs de verser 3 000 \$ au plaignant pour le dédommager pour son préjudice moral.

En vertu de l'art. 457 C.p.c et vu l'entente intervenue entre les parties et l'intérêt public, les parties demandent à ce que le présent acquiescement partiel à la demande soit consigné dans le jugement à venir du Tribunal.

Le Tribunal donne acte aux parties de l'entente et de l'acquiescement partiel de la demande et ordonne aux parties de s'y conformer. Le Tribunal ordonne au défendeur de procéder à la révision de ses formulaires de pré-emploi dans les six mois du présent entérinement et ce, avec l'approbation de la Commission.

C.D.P.D.J. (RÉJEANNE CHARBONNEAU) c. JACQUES VAILLANCOURT

DATE DE DÉCISION : 18 FÉVRIER 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	4, 10 et 16	• Article 2087 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : JE 2008-746; D.T.E. 2008T-319

Division : madame la juge Michèle Pauzé, M^e Marie-Claude Rioux, M^e Stéphane Bernatchez

RÉSUMÉ :

La plaignante a 51 ans et est serveuse au restaurant Chez Virginie lors des faits en litige. Le défendeur est propriétaire dudit restaurant. La plaignante allègue que le défendeur l'appelait constamment « la vieille » et ce, même devant les clients. Deux autres collègues de travail étaient apparemment traitées de la même façon. Malgré leurs demandes, le défendeur n'aurait pas cessé de les nommer ainsi. La plaignante soutient également que le défendeur lui aurait demandé de changer de coiffure et de vêtements afin d'avoir l'air plus jeune. Par la suite, la plaignante est congédiée par manque de travail. Une jeune serveuse est alors engagée et le défendeur offre à la plaignante d'être remplaçante, ce qu'elle refuse car elle a l'impression de se faire dire qu'elle est trop vieille. Depuis, la plaignante se demande si elle est trop vieille pour travailler et souffre d'une dépression.

Le défendeur soutient plutôt qu'il a toujours appelé ses employées par leur prénom et n'a pas demandé à la plaignante de changer sa tenue. Il prétend que l'ambiance au travail entre lui-même et ses employés a toujours été excellente. Son témoignage est corroboré par son cousin, qui a déjà fait des réparations au restaurant, et par Solange St-Pierre, serveuse au restaurant à la même époque que la plaignante.

En l'espèce, le Tribunal est en présence de témoignages contradictoires. Il conclut que la version de la plaignante est plus vraisemblable. Le témoignage de la plaignante est corroboré en partie par celui de sa fille et de sa collègue de travail, madame Micheline Pépin. Le Tribunal note que le défendeur a de la difficulté à retenir certains prénoms et réfère à plusieurs personnes dans les termes « petite madame ». Quant au cousin du défendeur, il a été peu présent au restaurant durant la période en litige et madame St-Pierre ne travaillait pas fréquemment avec la plaignante. De plus, un conflit existait entre elle et la plaignante. Le Tribunal note que l'utilisation d'épithètes par la plaignante pour désigner le défendeur n'autorisait pas ce dernier à avoir recours à l'âge pour interpeller son employée.

Le Tribunal rappelle que si l'employeur a l'obligation d'assurer au salarié que son milieu de travail soit exempt de toute discrimination ou harcèlement, il importe, au premier chef, qu'il évite de porter lui-même atteinte à la dignité du salarié. Le Tribunal conclut que le défendeur a porté atteinte au droit de madame Charbonneau d'être traitée en toute égalité sans discrimination fondée sur l'âge en suscitant un climat de travail caractérisé par le dénigrement de la plaignante en raison de son âge ainsi qu'à son droit d'être traitée avec dignité.

C.D.P.D.J. (JEAN-ULRICK PAVILUS) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 26 FÉVRIER 2008

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE (MONTRÉAL, 2008-03-28, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
<p>Type : Demande introductive d'instance et requête en irrecevabilité</p> <p>Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur la couleur, la race et l'origine ethnique ou nationale dans le domaine de l'emploi</p>	4,10, 10.1,16, 46, 49, 77	<ul style="list-style-type: none"> Article 100 du Code du travail Article 1463 du Code civil du Québec Article 41 de la Loi d'interprétation 	<ul style="list-style-type: none"> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Références : J.E. 2008-745; D.T.E. 2008T-318

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Le plaignant est noir et d'origine haïtienne. Il a été à l'emploi du ministère de la Sécurité publique à l'Établissement de détention de Saint-Jérôme, du 6 novembre 2000 au 30 juillet 2001, d'abord en statut occasionnel puis en stage probatoire de 12 mois. Dès le début de son stage probatoire, monsieur Pavilus est confronté à un milieu de travail hostile et est victime d'actes et de propos discriminatoires de la part de ses collègues et de ses supérieurs. Deux plaintes de harcèlement sexuel qui ne paraissent pas sérieusement fondées sont portées à son endroit et accueillies par un comité d'enquête, sans que la version de monsieur Pavilus ne soit retenue par écrit. Un rapport d'évaluation de son travail a été commandé prématurément par la direction. Différents rapports négatifs quant au comportement et au rendement au travail du plaignant sont également rédigés. Il fut recommandé de mettre fin à son stage probatoire. Un grief pour congédiement illégal est encore pendant relativement à ces événements.

Le plaignant a par la suite été embauché à l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies, où il a débuté un nouveau stage probatoire d'une durée de 12 mois. Une plainte a été déposée contre monsieur Pavilus à l'effet qu'il aurait touché les seins d'une collègue lors d'une simulation de prise pour immobiliser les détenus, effectuée dans le cadre d'une formation. Bien que le plaignant nie avoir commis ce geste et qu'il ait demandé à visionner les caméras, il est recommandé de mettre fin à son stage probatoire. Aucun grief n'a été déposé relativement à cette fin d'emploi.

Pour sa part, le défendeur demande au Tribunal de décliner sa compétence à l'égard du présent litige au motif que ce dernier résulte expressément ou implicitement de l'interprétation et de l'application de la convention collective et qu'il relève, par conséquent, de la compétence exclusive de l'arbitre de grief. Subsidiairement, le Procureur général allègue qu'il n'a pas été mis fin aux emplois de monsieur Pavilus pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale.

En l'espèce, le Tribunal doit réévaluer sa compétence à la lumière de l'existence d'un grief toujours pendant qui constitue un nouvel élément n'ayant pas été mis en preuve à l'audience sur la requête en

irrecevabilité, requête rejetée par le Tribunal dans une décision interlocutoire rendue le 30 novembre 2006. Comme le Tribunal est d'avis que l'existence d'un grief toujours pendant ne fait pas en sorte qu'il doive décliner sa compétence par rapport au litige dont la Commission l'a saisi, le Tribunal conclut à nouveau à sa compétence dans le présent dossier et réitère essentiellement les motifs et principaux éléments de sa décision précédente. Tant le régime législatif applicable (un employé en probation ne pouvait à l'époque avoir recours à la procédure de grief) que le contexte factuel particulier ne permettent pas de conclure que l'arbitre de grief aurait eu une compétence exclusive par rapport au recours intenté devant le Tribunal. L'état du droit applicable aux faits en litige avait pour effet de rendre non arbitral le grief déposé dans ce contexte, sinon de rendre complètement aléatoire la possibilité que le syndicat y donne suite. La compétence de l'arbitre ne pouvait avoir un caractère exclusif sans risquer de priver monsieur Pavilus de tout recours en ce qui concerne les allégations de discrimination et de harcèlement discriminatoires. Le Tribunal souligne également qu'il présente une plus grande adéquation avec le litige, autant au plan de la large situation factuelle que des pouvoirs de réparation.

Le Tribunal rappelle qu'il incombe à l'employeur de s'assurer qu'un milieu exempt de discrimination et de harcèlement existe. En l'espèce, la direction était au courant des actes dont le plaignant était l'objet et n'a non seulement rien fait pour l'aider, mais a tout mis en œuvre pour lui nuire. Le Tribunal conclut que le défendeur a porté atteinte au droit de monsieur Pavilus d'être traité en toute égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur sa race, sa couleur, son origine ethnique ou nationale, en ne lui assurant pas des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement ayant mené à un congédiement discriminatoire, contrevenant également à l'exercice de son droit à la dignité. Le Tribunal ordonne la réintégration de monsieur Pavilus dans un poste d'agent des services correctionnels en stage de probation et condamne le défendeur au paiement de dommages matériels, moraux et punitifs.

C.D.P.D.J. (CAROLINA MANGANELLI) c. CROCHETIÈRE PÉTRIN S.E.N.C.R.L. ET RAYMOND A. DAoust

DATE DE DÉCISION : 7 MARS 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p>Type : Requête pour précisions</p> <p>Motif : Discrimination dans l'embauche</p>	113, 123	<ul style="list-style-type: none"> Art. 2 et 25 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne Art. 168(7) du Code de procédure civile

Référence : ---

Division : madame la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

La Commission poursuit la firme Crochetière Pétrin de même que M^e Raymond A. Daoust personnellement au motif principal que la plaignante s'est vue posée des questions discriminatoires contrevenant aux articles 10, 16 et 18.1 de la Charte au moment de son application pour agir à titre de

stagiaire à l'étude ci-avant mentionnée. En l'espèce, le Tribunal est saisi d'une requête pour précisions de certaines allégations contenues dans le mémoire de la Commission.

Les défendeurs demandent certaines précisions telles que : connaître en vertu de quelles normes monétaires un montant de 5 000 \$ est réclamé à titre de perte de chance; quels sont les actes fautifs reprochés; quel est le lien entre les actes fautifs et le fait de ne pas avoir été retenue à titre de candidate stagiaire; quels sont les bureaux d'avocats pour lesquels elle a passé une entrevue et le nom des personnes ayant reçu la plaignante en entrevue; quelle fut la réponse pour chacun des bureaux d'avocats relativement à cette demande de stage, etc.

En vertu de l'article 168(7) du *Code de procédure civile* et de la jurisprudence abondante sur le sujet, le Tribunal précise qu'il peut autoriser des précisions lorsque les faits allégués en demande sont trop vagues ou trop complexes pour permettre à la défense de se préparer adéquatement. En l'espèce, le Tribunal ne fait pas droit à ces demandes de précision puisque les faits requis ne sont pas nécessaires aux défendeurs pour préparer une défense pleine et entière. Par ailleurs, la Commission ayant déjà accepté de répondre à certaines demandes de précisions, le Tribunal accueille en partie la requête et donne acte à la Commission de son offre de fournir aux défendeurs certaines précisions et lui ordonne de le faire dans un délai de 30 jours. Les autres demandes de précisions sont rejetées.

C.D.P.D.J. (LISE MERCIER ET DELPHINA MERCIER) c. JEAN-JULES DION

DATE DE DÉCISION : 10 MARS 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Propos discriminatoires fondés sur l'état civil, la condition sociale, la race, la couleur</p>	4, 10, 49

Références : J.E. 2008-744; (2008) CHRR Doc. 08-157

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Jacques Larivière, M^e Stéphane Bernatchez

RÉSUMÉ :

Le litige concerne la teneur des propos qui ont été tenus lors de la visite, le 22 octobre 2004, par mesdames Mercier d'un logement à louer appartenant à monsieur Dion. Les versions des faits présentées par les parties sont diamétralement opposées sous plusieurs aspects. Selon la Commission, le défendeur aurait tenu des propos discriminatoires fondés sur la condition sociale de madame Lise Mercier, en raison du fait qu'elle est bénéficiaire de l'aide sociale, et il aurait tenu des propos discriminatoires fondés sur la race ou la couleur de madame Delphina Mercier, sa fille mulâtre. Il aurait passé des commentaires méprisants à l'effet que madame Lise Mercier ne devait pas disposer de beaucoup d'argent à la fin du mois, vu ses revenus de prestataire d'aide sociale, et que madame Delphina Mercier semblait une personne propre malgré la couleur de sa peau. Il aurait par

ailleurs notamment demandé qui était le père de madame Delphina Mercier, si elle avait été adoptée ainsi que l'origine et la couleur de ses amis.

Le défendeur reconnaît avoir questionné madame Lise Mercier sur ses sources de revenus et sur les origines de sa fille, mais il n'a jamais voulu de ce fait compromettre leurs droits. Tout au plus a-t-il été malhabile dans sa façon de poser des questions, mais il prétend avoir été de bonne foi en tout temps. Il ne pouvait pas signer le bail le jour même, car d'autres personnes, avant elles, s'étaient montrées intéressées par le logement. Sa conjointe corrobore ses dires.

Le Tribunal considère que les témoignages de mesdames Mercier offrent davantage de vraisemblance que ceux de monsieur et madame Dion. Toutefois, le Tribunal conclut que la preuve n'est pas probante à l'effet que madame Lise Mercier a été victime de discrimination en raison de sa condition sociale. C'est davantage au regard de sa fille que madame Mercier a raison de reprocher les gestes et propos de monsieur Dion et c'est donc son état civil qui est en cause. Le regard insistant et condescendant du défendeur sur madame Delphina Mercier, son ton agressant, intrusif dans la vie privée et la nature de ses propos sont des manifestations de préjugés raciaux et partant, discriminatoires. Le Tribunal conclut que le défendeur, par ses propos humiliants et vexatoires, a contrevenu au droit de Delphina Mercier d'être traitée en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur ou la race et à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal conclut également que par la même occasion, le défendeur a porté atteinte au droit de sa mère, madame Lise Mercier, d'être traitée en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'état civil ainsi qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

C.D.P.D.J. (SYLVAIN LE MAY) c. COOPÉRATIVE DE TAXIS DE MONTRÉAL, ALI MOUALDI ET JEAN-MARCEL THUOT

DATE DE DÉCISION : 14 MARS 2008

SUIVI : DÉCISION RECTIFIÉE (2008-04-10)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap dans le domaine de l'accès aux moyens de transport</p>	4, 10, 12, 15, 49	<ul style="list-style-type: none"> Article 5 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> Articles 113 et 116 du <i>Règlement de la Ville de Montréal 03-105 sur le transport par taxi</i>

Références : J.E. 2008 –855; (2008) CHRR Doc. 08-167

Division : madame la juge Michèle Rivet, madame Renée Lescop, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Le plaignant souffre d'une maladie neuromusculaire évolutive qui rend la marche et l'équilibre difficiles.

Il est toujours accompagné de son chien d'assistance de la Fondation Mira et utilise parfois un fauteuil roulant. Il bénéficie du service de transport adapté de la Société des Transports de Montréal (ci-après « STM »), service qui est assuré par des taxis. Le 30 novembre 2004, monsieur Ali Moualdi, chauffeur de taxi, vient chercher le plaignant. Sur la feuille de route de monsieur Moualdi, le fauteuil roulant du plaignant est inscrit, mais pas le chien-guide. Il refuse conséquemment de laisser monter le plaignant, arguant que le chien de celui-ci n'est pas un chien Mira. Monsieur Moualdi communique avec son répartiteur, monsieur Thuot, qui lui dit qu'il n'est pas fait mention du chien-guide dans le dossier du plaignant. Craignant qu'une altercation dégénère entre le plaignant et le chauffeur, monsieur Thuot demande à ce dernier de quitter les lieux, un autre chauffeur devant y être dépêché. Monsieur Le May témoigne avoir été ébranlé par la situation et s'être demandé s'il aurait assez de force pour retourner attendre à l'intérieur. C'est finalement un autre chauffeur, monsieur Claude Fleury, qui vient chercher le plaignant. Monsieur Le May ajoute qu'il a été victime du même refus exactement une semaine auparavant par un autre chauffeur de la STM.

Monsieur Moualdi est conscient qu'il n'a pas le droit de refuser un passager accompagné d'un chien-guide. Toutefois, il précise qu'il ne pouvait qu'obéir au répartiteur, car autrement, il aurait pu être sanctionné pour « vol de client ». Le dossier informatique du plaignant indique qu'il a un chien d'assistance, mais pour avoir accès à cette information, une certaine fonction devait être effectuée, que ne connaissait pas le répartiteur Thuot.

Le Tribunal retient que les témoignages entendus ont démontré par preuve prépondérante que la Coopérative de Taxis de Montréal et messieurs Ali Moualdi et Jean-Marcel Thuot ont porté atteinte au droit du plaignant d'être traité en toute égalité, sans distinction fondée sur l'utilisation d'un chien d'assistance pour pallier son handicap physique. En effet, le foulard et le harnais du chien le rendaient bien identifiable et monsieur Moualdi n'avait donc aucune obligation d'en référer au répartiteur. Monsieur Moualdi a dit connaître les règlements de transport adapté et avoir reçu une formation en éthique. Il aurait dû savoir que qu'il ne pouvait en aucun cas refuser une personne handicapée avec un chien-guide ou d'assistance dans le transport régulier et, à plus forte raison, dans le transport adapté. Quant à monsieur Thuot, il a manqué à son devoir de bien renseigner le chauffeur sur son obligation d'accepter le plaignant et son chien. Monsieur Moualdi n'était pas tenu d'obéir à une directive discriminatoire. La responsabilité de la Coopérative de Taxis de Montréal est engagée en raison des agissements de ses employés. Le Tribunal accueille la demande.

C.D.P.D.J. (ANNIE BOGHOSSIAN) c. STÉPHANE CAMIRAND

DATE DE DÉCISION : 29 AVRIL 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Propos discriminatoires fondés sur la langue et l'origine ethnique ou nationale</p>	4, 10, 49

Références : J.E. 2008-1049; (2008) CHRR Doc. 08-264

Division : madame la juge Michèle Pauzé, M^e Stéphane Bernatchez, madame Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Madame Boghossian est d'origine arménienne et demeure au Québec depuis 1982. En mars 2004, au moment des faits en litige, elle est à l'emploi de Bell Canada comme représentante au bureau d'escalade, c'est-à-dire qu'elle reçoit des appels provenant d'autres services qui n'ont pu aider un client. Le 1^{er} mars 2004, elle reçoit un appel du défendeur, monsieur Camirand. Après s'être nommée tel que le requiert la procédure à suivre, le défendeur lui demande de répéter son nom, de l'épeler et « d'où il vient ». Alors que madame Boghossian lui explique qu'elle ne peut entièrement accéder à sa requête, monsieur Camirand la traite de noms, lui dit de retourner dans son pays et affirme qu'elle ne mérite pas de travailler au Québec. À la demande du défendeur, madame Marie Nicolas, la supérieure immédiate de madame Boghossian, téléphone à celui-ci le lendemain. Monsieur Camirand se plaint alors de la victime, déclare que son accent l'énerve et qu'elle devrait retourner dans son pays.

Le défendeur ne nie pas avoir été méchant avec madame Boghossian, mais affirme ne pas avoir tenu de propos racistes. Il explique que quand il lui a dit de retourner d'où elle vient, il ne faisait pas référence à son pays d'origine, mais plutôt au poste qu'elle occupait antérieurement chez Bell Canada.

Le sens que le défendeur tente de donner à ses paroles n'est pas crédible et le Tribunal ne retient pas son témoignage. Au contraire, le témoignage de madame Boghossian et celui de sa superviseure, madame Nicolas, se rejoignent. Même si les paroles du défendeur ont pu dépasser sa pensée, il demeure qu'elles ont bel et bien été prononcées et constituent des propos manifestement racistes et discriminatoires. Le Tribunal conclut donc que monsieur Camirand a compromis le droit de madame Boghossian à la sauvegarde de sa dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur la langue et l'origine ethnique ou nationale.

C.D.P.D.J. (ZEINA OBIED ET PIERRE HOMSI) c. STÉPHANE DESJARDINS ET TRANSCORP IMMOBILIER INC.

DATE DE DÉCISION : 30 AVRIL 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la condition sociale dans le domaine du logement	4, 10, 12, 49

Référence : ---

Division : madame la juge Michèle Pazué, M^e Patricia O'Connor, M^e Yeong Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Les plaignants, madame Zeina Obied et monsieur Homsy, sont d'origine syrienne et sont arrivés au Canada en juillet 2005. En août 2005, la plaignante, accompagnée de sa sœur, visite un logement dans l'immeuble à logements Terrasse Cloutier. Stéphane Desjardins est propriétaire de l'immeuble en question. La Commission allègue que la défenderesse Transcorp Immobilier inc. est mandatée pour s'occuper de la gestion de l'immeuble. Par la suite, madame Obied rencontre la concierge de l'immeuble, madame Danielle Séguin, afin de remplir le formulaire de demande de location. Elle téléphone alors à sa sœur madame Nada Obied afin qu'elle se porte garante des plaignants, ce que cette dernière accepte. L'enquête de crédit révèle une absence d'historique de crédit. Madame Annie Gianchetti, gestionnaire de l'immeuble, refuse donc de consentir à la location. Le lendemain, le logement est loué à quelqu'un d'autre. Selon les plaignants et madame Nada Obied, l'enquête de crédit aurait dû être effectuée au nom de Nada Obied, puisque le formulaire de location indique qu'elle se portait garante du loyer. Madame Nada Obied ajoute que la gestionnaire n'a jamais communiqué avec son employeur pour effectuer les vérifications requises par l'enquête de crédit et n'a pas offert aux plaignants de remplir une nouvelle demande de location relativement à un autre appartement disponible dans l'immeuble.

Le défendeur, monsieur Stéphane Desjardins, fait valoir qu'il ne fait aucune distinction sur la base de la condition sociale ou de l'origine ethnique ou nationale. Il exige un crédit parfait et, quand une personne n'a pas de crédit, quelqu'un d'autre peut se porter caution. L'enquête de crédit est alors faite au nom de cette dernière. Selon madame Annie Gianchetti, le formulaire de location a été mal rempli, la section relative à l'enquête de crédit faisant référence à madame Zeina Obied plutôt qu'à sa sœur. Elle propose alors aux victimes, conditionnellement à une enquête de crédit positive au nom de madame Nada Obied, de louer un autre appartement dans l'immeuble. Madame Nada Obied refuse toutefois cette offre au nom des victimes et devient agressive, traitant madame Gianchetti de raciste.

Le Tribunal rejette d'emblée le recours intenté contre la co-défenderesse Transcorp Immobilier inc., au motif que le recours est sans fondement puisque cette dernière est une compagnie de construction qui n'a aucun lien de propriété sur l'immeuble en question. Le Tribunal considère qu'il appert de la preuve que le formulaire de location rempli par la concierge madame Danielle Séguin ne mentionne

pas que madame Nada Obied agit à titre de caution. L'enquête de crédit porte donc seulement sur madame Zeina Obied. Le refus de louer le logement est attribuable au formulaire mal rempli et non à un acte discriminatoire fondé sur la condition sociale (nouveaux arrivants). De plus, le Tribunal croit Annie Gianchetti lorsqu'elle affirme avoir proposé à Nada Obied la location d'un autre appartement dans le même immeuble, offre que celle-ci a refusée. Le Tribunal rejette la réclamation.

C.D.P.D.J. (SUCESSION EDDIE SIMARD) c. MICHEL RICHER ET NOËLLA LAROCQUE

DATE DE DÉCISION : 15 MAI 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande d'acquiescement partiel à la demande des parties Motif : Exploitation des personnes âgées	48, 113, 125	• Article 457 du <i>Code de procédure civile</i>

Référence : ---

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, madame Renée Lescop, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Au moment des événements, monsieur Eddie Simard, âgé de 77 ans, habite une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes appartenant au défendeur monsieur Michel Richer et où travaille la défenderesse madame Noëlla Larocque. Il souffre de démence vasculaire, ce qui lui cause des problèmes au niveau de sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir. Outre les besoins personnels de monsieur Simard, la défenderesse s'occupe de faire ses commissions et de lui retirer de l'argent de son compte bancaire. Elle est la seule personne autorisée à faire les retraits bancaires. Au cours d'une période totalisant près d'une année, la défenderesse, accompagnée de Monsieur Simard, effectue plusieurs achats pour elle-même (cuisinière, réfrigérateur, fauteuil, etc.) et des retraits bancaires totalisant une somme de près de 6 000 \$ sont effectués au bénéfice de la défenderesse. Les parties se sont entendues pour que la défenderesse, madame Noëlla Larocque, verse une somme de 8 000 \$ au plaignant et que son employeur, le défendeur monsieur Michel Richer, verse une somme de 1 000 \$, afin de compenser l'appauvrissement subi par monsieur Simard.

Le Tribunal donne acte aux parties de l'entente et à l'acquiescement partiel de la demande et ordonne de s'y conformer.

C.D.P.D.J. (ROGER THIBAUT ET THEO WOUTERS) c. X.Y ET Z.Y.

DATE DE DÉCISION : 21 MAI 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle dans le domaine de la jouissance paisible et libre disposition de ses biens</p>	4, 6, 10, 10.1, 49	<ul style="list-style-type: none"> Articles 164 et 1459 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : J.E. 2008-1193; (2008) CHRR Doc. 08-292

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Taya di Pietro, madame Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Messieurs Thibault et Wouters forment un couple homosexuel. Ce sont des militants bien connus dans leur communauté pour leur lutte pour les droits des personnes homosexuelles. Le défendeur X.Y. et sa famille habitent la même municipalité que les victimes et sont membres de la Brethren Church, un ordre religieux chrétien qui considère l'homosexualité comme un péché. Messieurs Thibault et Wouters ont été victimes, à plusieurs reprises, d'incidents impliquant le défendeur X.Y. Entre autres, le défendeur a insulté les victimes en tenant des propos injurieux, vandalisé leur terrain en lançant du papier de toilette et des pétards sur la pelouse et menacé de s'attaquer physiquement aux victimes lors d'une altercation en voiture. Les victimes ont alors contacté la police. Le défendeur étant mineur à l'époque des incidents, la police et la Couronne ont convenu que des mesures extra-judiciaires contre ce dernier étaient suffisantes. Ces mesures comprennent la rédaction d'une lettre d'excuses, un texte sur les droits de la personne et l'obligation de prendre part à une thérapie. Les victimes ont jugé les mesures insuffisantes et la lettre d'excuses non sincère. Elles ont soutenu que malgré les mesures, elles ont continué à vivre dans la crainte et l'anxiété.

Le défendeur ne nie pas sa participation dans les incidents qui lui sont reprochés, mais son témoignage diffère de la version des victimes sur plusieurs points. Il a admis ses erreurs et s'en est excusé. En ce qui concerne la responsabilité du père, ce dernier a témoigné que, malgré les enseignements de leur religion, il a enseigné à son fils que l'homosexualité, bien que péché, est légale au Canada et qu'il doit respecter la loi.

Le Tribunal conclut que même si le défendeur a admis ses erreurs et s'en est excusé, les victimes ont subi plusieurs inconvénients et ont été blessées dans leur dignité de par les agissements et propos du défendeur. De plus, la nature répétitive des actes du défendeur et la croissance de la gravité des incidents sont suffisantes pour constituer un harcèlement discriminatoire au sens de la Charte. De ce fait, le défendeur X.Y. est responsable des dommages causés aux victimes. Dans la mesure où le défendeur mineur a porté préjudice aux victimes par sa faute, son père, en vertu de l'article 1459 du *Code civil du Québec*, est présumé responsable de réparer les dommages à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute dans l'éducation de son fils. Le Tribunal conclut que la responsabilité du père est également engagée, car il n'a pas su démontrer que dans le cadre de

l'éducation donnée à son fils, il lui avait enseigné de respecter les personnes homosexuelles et de les traiter avec dignité. Le Tribunal est d'avis que la simple affirmation du père voulant qu'il ait appris à son fils à respecter les lois et que l'homosexualité est légale est insuffisante pour prouver qu'il a rempli son devoir de bien éduquer son fils. Il demeure évasif sur l'information et les valeurs transmises à son fils et ne se rappelle pas s'il a dit à son fils que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était interdite. Le Tribunal conclut que les défendeurs ont fait preuve de harcèlement discriminatoire envers les victimes, portant ainsi atteinte à leur droit à la sauvegarde de la dignité et à la jouissance paisible de leurs biens sans distinction ou exclusion fondée sur leur orientation sexuelle.

C.D.P.D.J. (ABDELHAKIM KHOUAS ET WASSIM KHOUAS) c. CENTRE DE LA PETITE ENFANCE GROS BEC

DATE DE DÉCISION : 29 MAI 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur la religion dans le domaine d'un acte juridique relatif à des biens ou des services ordinairement offerts au public</p>	3, 4, 10, 12, 41	<ul style="list-style-type: none"> <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> <i>Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>

Références : J.E. 2008-1194; [2008] R.J.Q. 1469; (2008) CHRR Doc. 08-308.

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Monsieur Khouas est pratiquant de foi musulmane et père de deux enfants mineurs. Il ne doit manger aucune viande de porc, ni toute autre viande qui ne soit pas halal et veiller à ce que ses enfants respectent également cette prescription. En septembre 2003, monsieur Khouas conclut une entente verbale avec l'éducatrice du Centre de la petite enfance Gros Bec (ci-après « CPE ») afin qu'elle ne serve pas de viande à son fils aîné. Des divergences importantes existent entre les parties quant aux termes de cette entente. Informée de l'entente verbale, la directrice du CPE explique à monsieur Khouas que cette entente est contraire au règlement du CPE, notamment en ce qui concerne le principe de neutralité en matière de croyances religieuses, mais qu'elle acceptera toutefois de continuer l'entente afin de respecter l'engagement pris par l'éducatrice. Cette entente fonctionne bien pendant une année jusqu'à ce que lors d'une sortie à la cabane à sucre, le fils de monsieur Khouas mange des saucisses de bœuf. Suite à cet événement, monsieur Khouas blâme l'éducatrice devant les autres enfants et dépose une plainte au conseil d'administration du CPE. Après discussions, le conseil l'informe que l'entente verbale prise pour l'accommoder impose une

obligation de moyens et non de résultats. De plus, monsieur Khouas est informé qu'aucune autre entente de ce type ne sera acceptée pour son deuxième fils, qui devrait normalement intégrer le CPE l'année suivante. Le CPE propose également à monsieur Khouas le volt familial du CPE, lequel pourrait répondre adéquatement à ses besoins en matière religieuse. Monsieur Khouas refuse cette alternative et tente à nouveau de conclure directement avec l'éducatrice une entente similaire pour son deuxième fils, ce qui lui sera refusé.

Pour justifier l'impossibilité d'accommoder monsieur Khouas, le CPE invoque sa politique de neutralité en matière de croyances religieuses, l'attitude de monsieur Khouas dans la recherche d'un accommodement raisonnable et l'obligation du CPE d'assurer la sécurité, la santé, le développement et le bien-être de l'enfant.

Le Tribunal considère que l'application des règlements du CPE et le refus de conclure une entente à l'égard de l'enfant ont pour effet de compromettre *prima facie* le droit de monsieur Khouas de ne pas subir de discrimination dans les services qui lui sont offerts par le CPE. Le CPE doit donc démontrer qu'il lui était impossible de composer avec la demande de monsieur Khouas sans que cela ne lui cause une contrainte excessive. Le Tribunal souligne qu'en matière d'accommodement raisonnable, la Cour suprême du Canada a reconnu que le plaignant avait aussi l'obligation de participer à la recherche de compromis convenables et d'en faciliter, par sa conduite, l'atteinte. Ainsi, pour déterminer si l'obligation d'accommodement a été remplie, il faut notamment examiner la conduite du plaignant. Par ailleurs, le Tribunal précise que compte tenu des faits de l'affaire en l'espèce, il doit examiner l'obligation d'accommodement en tenant compte non seulement de l'intérêt des parties, mais également de l'intérêt de l'enfant, des droits d'autrui et du bien-être général.

Après analyse, le Tribunal conclut que monsieur Khouas a eu une attitude qui ne va pas dans le sens de l'approche coopérative et tolérante que requiert l'accommodement raisonnable. Dans ces circonstances, le comportement de monsieur Khouas constitue une limite à l'accommodement et on ne peut reprocher au CPE de refuser de conclure une entente pour le deuxième fils de monsieur Khouas. De plus, le Tribunal conclut que la demande de monsieur Khouas de retirer le plat principal constitue une contrainte excessive relativement à l'obligation du CPE d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants. Par rapport au principe de neutralité du CPE, le Tribunal affirme que celui-ci ne peut être considéré, en soi, comme une contrainte excessive écartant automatiquement l'obligation d'accommodement. Toutefois, cela devient une contrainte excessive lorsque l'accommodement demandé a pour effet de transférer aux éducatrices du CPE l'enseignement de préceptes religieux et la transmission de valeurs religieuses qui remettraient en question la neutralité religieuse du CPE dans sa mission éducative. Le Tribunal conclut donc que même s'il n'y a pas eu de transfert de l'obligation religieuse au sens strict du terme, l'obligation de résultat requise par monsieur Khouas serait de nature à requérir de la part des éducatrices une prestation positive de nature religieuse et un degré d'intervention très élevé. Ainsi, dans le contexte précis de cette affaire, la Charte n'exige pas que le CPE assure les obligations de nature religieuse de monsieur Khouas. Le Tribunal rejette la demande.

C.D.P.D.J. (EVENS MARSEILLE) c. DANIEL LAVERDIÈRE

DATE DE DÉCISION : 9 JUIN 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée	Références au Droit international
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination et harcèlements fondés sur la race et la couleur dans le domaine du droit à la sûreté et à l'intégrité</p>	1, 4, 10, 10.1, 49	<ul style="list-style-type: none"> Article 1621 du Code civil du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration sur les relations interethniques et interraciales Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Références : J.E. 2008-1408 : (2008) CHRR Doc. 08-357

Division : madame la juge Michèle Puzé, M^e Taya Di Pietro, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Monsieur Marseille est un homme de couleur et de race noire né en Haïti. Le 22 juin 2002, monsieur Marseille passe la soirée avec des amis dans un bar. Il remarque à une table voisine le défendeur, monsieur Laverdière, qui arbore des tatouages à connotation raciste. Monsieur Marseille lui mentionne alors qu'il désapprouve son idéologie raciste. Vers 23 h 30, monsieur Marseille quitte le bar et le défendeur et quatre de ses amis le suivent à l'extérieur. Ils encerclent le plaignant, tentent de l'humilier en imitant un singe et le frappent. Par la suite, le défendeur le poignarde, puis quitte la scène avec ses amis en riant et en faisant le salut hitlérien. Monsieur Marseille demeure quelques jours à l'hôpital, où il subit une appendicectomie. Il déclare être marqué par les événements. Monsieur Laverdière a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans eu égard à cet incident. En l'espèce, il ne s'est pas présenté à l'audience et les faits demeurent donc incontestés.

Les faits démontrent indéniablement que le défendeur a porté atteinte, sur la base de la race et de la couleur, au droit de la victime à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de ses droits à la sûreté et à l'intégrité de sa personne. De plus, le Tribunal rappelle qu'un seul acte, à condition qu'il présente un certain degré de gravité et produise des effets continus dans le temps, peut être constitutif de harcèlement. Le Tribunal conclut donc que ces épisodes constituent également du harcèlement racial ayant porté atteinte au droit de monsieur Marseille à la sauvegarde de sa dignité. L'agression est grave et les conséquences qui en découlent pour monsieur Marseille sont sérieuses. Le Tribunal condamne le défendeur au paiement de dommages moraux et punitifs.

C.D.P.D.J. (ARIANE DUBUC) c. ATHANASIOS KLITORINOS ET 9157-6652 QUÉBEC INC.

DATE DE DÉCISION : 9 JUIN 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics	4, 10, 15

Référence : (2008) CHRR Doc. 08-362**Division :** monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Taya Di Pietro, M^e Jacques Larivière**RÉSUMÉ :**

Madame Ariane Dubuc souffre de sarcoïdose et de neurofibromatose, ce qui lui cause une faiblesse dans les jambes et l'oblige à utiliser un fauteuil roulant et un chien-guide d'assistance de la Fondation Mira pour ses déplacements. Le 26 août 2005, madame Dubuc et sa mère se présentent au restaurant du défendeur. Madame Dubuc utilise ce jour-là une marchette et est accompagnée de son chien-guide. Selon elle, le défendeur Klitorinos lui aurait interdit de rester dans le restaurant en raison de la présence de son chien, même si l'animal portait tous les signes d'identification requis par la loi. Également, elle affirme avoir tenu le chien en laisse et que ce dernier est resté calme. Madame Dubuc est décédée depuis les événements, mais la déclaration écrite de son témoignage à l'enquêtrice médiatrice de la Commission est déposée en preuve et reçue par le Tribunal.

Le défendeur Klitorinos offre un témoignage des événements diamétralement opposé à celui de la plaignante. En effet, il affirme que l'animal ne portait aucun signe d'identification. De plus, il était selon lui très agité, sautant et jappant dans le restaurant. Madame Dubuc semblait avoir perdu le contrôle du chien. Sa version est corroborée par un témoin, qui précise également qu'il n'a vu aucune canne ou marchette ou signe pouvant lui faire croire que la plaignante était handicapée. D'autres personnes témoignent à l'effet que le défendeur accueillait régulièrement des personnes accompagnées de chiens-guides dans son restaurant.

Le Tribunal conclut qu'il s'agit ici d'une question de crédibilité et de fiabilité des témoignages. Puisque la version des faits d'Ariane Dubuc et de sa mère manque de spontanéité et comporte quelques inexactitudes, le Tribunal conclut que la version du défendeur apparaît plus probante et doit être privilégiée. Par ailleurs, le Tribunal conçoit difficilement comment madame Dubuc aurait pu à la fois utiliser sa marchette et tenir son chien en laisse en tout temps. Le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas prouvé que les défendeurs lui ont refusé de façon discriminatoire l'accès au restaurant et rejette la demande.

C.D.P.D.J. (ALEXANDRA VIAU, GINETTE DUPONT, FRANÇOIS VIAU) c. ÉCOLE SUPÉRIEURE DE BALLET CONTEMPORAIN ET DIDIER CHIRPAZ

DATE DE DÉCISION : 27 JUIN 2008

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE (MONTREAL, 2008-09-29, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine d'un acte juridique ayant pour objet un bien ou un service généralement offert au public	4, 10, 12, 49

Référence : (2008) CHRR Doc. 08-409**Division :** madame la juge Michèle Rivet, M^e Taya Di Pietro, M^e Jacques Larivière**RÉSUMÉ :**

Alexandra était une jeune danseuse à l'École au moment des faits en litige. Le défendeur Chirpaz en est le directeur. De la 6^e année primaire d'Alexandra jusqu'à sa 3^e secondaire, sa mère, Ginette Dupont, s'est impliquée au sein de l'Association de parents de l'École et en a été présidente. Les relations entre la direction de l'École et l'Association de parents, donc implicitement entre monsieur Chirpaz et madame Dupont, se sont graduellement détériorées. Alexandra prétend que trois événements distincts, soit son assignation à des cours de rattrapage, ses évaluations négatives et son renvoi définitif de l'École, ont été fondés sur la situation difficile qui prévalait alors entre sa mère et monsieur Chirpaz. Elle est une très bonne danseuse, ce que ses professeurs et ses collègues semblent confirmer, et soutient n'avoir jamais éprouvé de problèmes à l'École avant ces épisodes, qui coïncident avec les différends entre sa mère et monsieur Chirpaz. Suite à son renvoi de l'École, elle a dû s'éloigner de sa famille pour continuer à danser dans d'autres écoles en Ontario et aux États-Unis, entraînant aussi des déboursés importants pour ses parents.

Les défendeurs soutiennent que tous les danseurs ont des faiblesses à corriger et que l'assignation aux cours de rattrapage ne se voulait pas une punition; en outre, il ne connaît aucun danseur qui ne soit jamais allé à des cours de rattrapage. Quant aux évaluations, elles montrent des notes qui, dans l'ensemble, demeurent très bonnes. Quant au renvoi, il souligne qu'il est uniquement fondé sur l'absence non justifiée d'Alexandra au stage d'été obligatoire de l'École.

Une seule des versions offertes par les parties peut prévaloir. En l'espèce, la version du défendeur paraît plus crédible et donc plus fiable. La Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, que des événements reprochés aux défendeurs étaient fondés sur un motif interdit de discrimination, à savoir l'état civil. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la requête en irrecevabilité relativement aux dommages matériels supplémentaires réclamés par les parents d'Alexandra.

C.D.P.D.J. (ROOSEVELT CLERGÉ) c. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 3 JUILLET 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Propos discriminatoires fondés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale</p>	4, 10, 49

Référence : (2008) CHRR Doc.08-410

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Taya Di Pietro, M^e Yeong-GIn Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Monsieur Clergé est un homme de race noire, d'origine haïtienne. En août 2001, à la suite d'un accident automobile, il formule une demande d'indemnisation auprès de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), laquelle rend subséquemment plusieurs décisions dans le cadre du traitement de cette demande. Insatisfait de ces dernières, monsieur Clergé intente de multiples recours. Il se plaint notamment que le conseiller en réadaptation responsable de son dossier à la SAAQ, monsieur Marquis, lui a refusé la demande d'aide financière qu'il a présentée afin de compléter ses études de maîtrise. En 2004, il conteste cette décision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et reçoit à cet effet une copie complète de son dossier de la SAAQ. En consultant ce dernier, monsieur Clergé y trouve un croquis vexatoire le représentant avec des propos discriminatoires et dégradants.

En défense, la SAAQ a appelé madame Lise Marier, responsable de la numérisation des dossiers, afin qu'elle précise le processus par lequel les documents sont reçus, numérisés et classés par les agents de la SAAQ. Elle prétend que le croquis a été reçu à la SAAQ en 2003, dans une lettre du plaignant comportant 4 pages, lesquelles ont été cotées et incluses au dossier. Monsieur Marquis affirme avoir pris connaissance du croquis en 2004 et nie fermement en être l'auteur. Il soutient également qu'il lui était impossible de numériser les documents qui apparaissent au dossier de la SAAQ, puisqu'il n'a ni les compétences, ni l'accès informatique nécessaire.

Considérant que le croquis est manifestement raciste et dégradant, le Tribunal souligne qu'il s'agit en l'espèce de déterminer si la SAAQ en est responsable. En présence de témoignages diamétralement opposés, il doit évaluer leur crédibilité et leur fiabilité. Selon le Tribunal, la preuve documentaire démontre que les directives en vigueur pour assurer l'intégrité du processus de réception et de classement du courrier à la SAAQ ont été suivies et que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir la provenance du croquis vexatoire. De surcroît, le Tribunal considère qu'il n'a aucune raison d'écarter les témoignages clairs et précis de madame Marier et monsieur Marquis. Il conclut que la Commission n'a pu rencontrer son fardeau d'établir, par preuve prépondérante, que le croquis émanait de l'un des préposés de la défenderesse. Le Tribunal rejette la demande.

C.D.P.D.J. (FRANÇOIS, POLYCAR ET LUBÉRISSE) c. HERTZ CANADA ET ALEXANDRU COADA

DATE DE DÉCISION : 19 AOÛT 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Références au Droit international
<p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale dans un acte juridique relatif à des biens et services ordinairement offerts au public</p>	4, 10, 12, 49	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</i> • <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> • <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>

Référence : J.E. 2008-1684

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Taya Di Pietro, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Messieurs François, Polycar et Lubérisse sont de race noire et d'origine haïtienne. Le 13 novembre 2004, ils se rendent à l'Aéroport dans le but de louer une voiture 4x4 pour un voyage à Ottawa. La défenderesse Hertz Canada, une entreprise de location de véhicules, possède deux comptoirs à l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau. Monsieur Alexandru Coada est un employé de Hertz Canada et travaille au premier comptoir situé dans la zone domestique de l'aéroport. Arrivés au premier comptoir, les plaignants s'entretiennent avec monsieur Coada, qui les informe qu'aucun véhicule 4X4 n'est disponible, puisqu'ils n'ont pas fait de réservation au préalable. Les plaignants se présentent ensuite au deuxième comptoir de Hertz, où monsieur Polycar reconnaît une amie d'enfance qui y travaille en temps que commis, madame Rachel Abisdris. Celle-ci leur offre un 4X4 déjà réservé pour un autre client, même s'ils n'ont pas de réservation à cet effet. La suite des événements ne fait pas l'objet d'un consensus entre les parties. En effet, les plaignants affirment que madame Abisdris leur a mentionné que monsieur Coada l'avait avertie que trois clients noirs se dirigeaient vers son comptoir et qu'elle ne devait pas leur louer de véhicule, car ils étaient habillés « trop ghetto ».

Monsieur Coada nie avoir tenu de tels propos et madame Abisdris dément avoir rapporté de telles paroles.

Compte tenu des témoignages entendus à l'audience, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas su démontrer, par prépondérance des probabilités, que le défendeur a tenu des propos discriminatoires à l'endroit des plaignants ou qu'il leur a refusé la location d'un véhicule sur la base de motifs discriminatoires interdits par la Charte. Suite à l'examen de la preuve, le Tribunal constate la présence de plusieurs contradictions, imprécisions et invraisemblances dans la version des faits soumise par les plaignants. Ces contradictions portant sur des faits essentiels au litige, la crédibilité et la fiabilité des témoignages ne peuvent qu'en être entachées. Le Tribunal rejette la demande.

**C.D.P.D.J. (FRITZNOL FRANÇOIS) c. VILLE DE MONTRÉAL
(SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL)**

DATE DE DÉCISION : 28 AOÛT 2008

SUIVI : REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE REMISE SINE DIE

Recours	Articles de la Charte invoqués
<p>Type : Requête en exception déclinatoire <i>ratione materiae</i> et requête en irrecevabilité de la nature d'un déclinatoire de compétence</p> <p>Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe, la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, l'âge et la condition sociale dans le domaine du droit à la liberté</p>	1, 3, 4, 10, 10.1

Référence : J.E. 2008-1758

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Manon Montpetit, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Dans son recours intenté devant le Tribunal, la Commission allègue que l'intervention du SPVM auprès de monsieur François et l'émission d'un constat d'infraction à ce dernier, fondées en tout ou en partie sur le profilage racial, ont porté atteinte au droit du plaignant d'être traité en toute égalité, dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits à la liberté et à la dignité. La Ville de Montréal soumet que le Tribunal est sans compétence pour entendre et disposer de la demande introductive d'instance déposée par la Commission au motif qu'elle soulève et conteste directement et indirectement une déclaration de culpabilité rendue par une Cour municipale compétente en prétendant que la remise du constat d'infraction pour lequel le plaignant a été déclaré coupable est fautive.

La Commission prétend que le Tribunal a compétence sur l'objet du litige, les parties et la réparation demandée. Elle soumet que l'intervention policière et l'émission d'un constat d'infraction fondées sur le profilage racial ne sont pas moins discriminatoires si la personne est trouvée coupable de cette infraction.

Le Tribunal reconnaît qu'il n'a pas la compétence pour se prononcer sur la question de la commission de l'infraction dont monsieur François a été déclaré coupable. Le Tribunal précise que les allégations exposées dans la demande introductive d'instance ont trait au caractère discriminatoire de l'intervention policière ayant entouré et mené à l'émission d'un constat d'infraction, et ce indépendamment du fait que la personne ait commis ou non l'infraction. Il dispose que les pouvoirs discrétionnaires des forces policières, incluant celui de délivrer un constat d'infraction, doivent être exercés conformément aux prescriptions de la Charte. Le principe de l'autorité de la chose jugée n'a aucune pertinence dans le litige mu devant le Tribunal. Par ailleurs, le Tribunal précise que la règle d'interdiction de la contestation indirecte d'une déclaration de culpabilité ne trouve pas application en l'espèce, puisque le recours introduit par la Commission n'est pas fondé sur la contestation de la validité de la déclaration de culpabilité ou de ses effets, ni sur une erreur de droit ou de fait commise par le tribunal ayant prononcé cette déclaration. De plus, les réparations recherchées par la Commission vont bien au-delà de ce qui aurait pu être ordonné par un juge de la Cour municipale. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

Les recours individuels*

LOUIS TURENNE c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

DATE DE DÉCISION : 12 DÉCEMBRE 2007

Recours	Articles de la Charte invoqués
<p>Type : Requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'embauche</p>	78, 80, 84, 111.

Référence : D.T.E. 2008T-10

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Taya di Pietro, madame Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Le demandeur, Louis Turenne, se dit victime de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le contexte de l'embauche. Le défendeur plaide que le Tribunal n'a pas la compétence d'attribution *ratione materie* pour entendre le litige puisque la Commission a cessé d'agir au nom du plaignant, comme le lui permet l'article 78 al. 2, au motif que les éléments de preuve dont elle disposait au terme de l'enquête sont insuffisants pour porter la cause devant le Tribunal.

Le demandeur s'oppose à la requête en irrecevabilité et soutient que l'enquêteur de la Commission a fait preuve de partialité à son égard puisqu'il a soutenu dans son rapport d'enquête que sa version des événements n'était pas aussi claire et précise que celle du représentant de la Sûreté du Québec.

Le Tribunal rappelle que dans les arrêts *Ménard c. Rivet et Lambert*³⁴, la Cour d'appel a décidé que ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission a estimé la plainte fondée, c'est-à-dire dans les cas où elle croit qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte et qu'elle a néanmoins décidé de cesser d'agir qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant, selon l'art. 84. En l'espèce, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité puisque le demandeur ne remplit pas les conditions pour saisir individuellement le Tribunal. Concernant les allégations du demandeur quant au traitement partial de l'enquêteur de la Commission, le Tribunal rappelle qu'il ne possède pas la compétence de réviser les enquêtes et les décisions de la Commission. Seule la Cour supérieure dispose de ce pouvoir.

* Les recours individuels comprennent également les cas où la Commission se désiste et les plaignants reprennent l'instance.

³⁴ *Québec (Procureur général) c. Lambert*, [2002] R.J.Q. 599 (C.A.).

NORMAND MORIN, LYNE BÉCHARD, JOANNE TEASDALE, MARTIN BRAULT, YANNICK BAREIL, MARIE-HÉLÈNE GUAY, MARTIN LAROCHE, ISABELLE MASSICOTTE ET SYLVIE LABELLE c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES, CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC ET FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT

DATE DE DÉCISION : 26 JUIN 2008

Recours	Article de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
<p>Type : Requête pour rejet de la demande</p> <p>Motif : Clause comportant une discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi</p>	116	<ul style="list-style-type: none"> Article 259 du <i>Code de procédure civile</i>

Référence : ---

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Manon Montpetit, M^e Jacques Larivière

RÉSUMÉ :

Le 18 février 2008, la Commission notifie aux enseignants, par la voie des journaux, sa décision de cesser d'agir dans le dossier. Entre le 20 mars 2008 et le 12 juin 2008, neuf enseignants ont déposé une comparution au greffe du Tribunal, mentionnant leur volonté de reprendre l'instance. Les enseignants n'ont cependant pas fait signifier cette comparution aux parties défenderesses.

Le 19 juin 2008, le Procureur général, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement présentent une requête conjointe afin de faire rejeter la demande introductive d'instance de mars 2000 à l'égard de tous les enseignants visés par la demande, au motif qu'ils n'ont reçu aucune signification de comparution. Se fondant sur l'article 259 du *Code de procédure civile*, qui prévoit un délai de 10 jours pour reprendre l'instance après un désistement, et sur l'arrêt *Têtu*, les requérants allèguent que les délais pour reprendre l'instance sont expirés.

Le Tribunal conclut que bien que le délai édicté à l'article 259 du *Code de procédure civile* soit écoulé, les circonstances particulières de l'espèce justifient que les parties qui ont déposé leur comparution entre le 20 mars et le 12 juin 2008 soient relevées du défaut d'avoir signifié leur comparution aux parties défenderesses. Les requérantes ont été informées dès le 26 mai que des personnes ayant comparu devant le Tribunal afin de reprendre l'instance étaient convoquées à une conférence de gestion prévue le 19 juin 2008. Le Tribunal estime que le rejet de la demande à l'égard des parties ayant manifesté leur intention d'intervenir à l'instance ne servirait pas l'intérêt public.

Le Tribunal accueille la requête en rejet de la demande, sous réserve des 9 personnes ayant manifesté leur intention de comparaître, qui doivent régulariser leur situation pour valablement reprendre l'instance et signifier leur comparution aux autres parties dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter du 20 juin 2008.

Les décisions portées en appel

Au cours de l'exercice judiciaire 2007-2008, la Cour d'appel a autorisé à trois reprises la permission d'en appeler de décisions du Tribunal.

Un jugement a été rendu dans le dossier **C.D.P.D.J. (Lauture) c. Ville de Montréal et al.**. En effet, le 17 décembre 2007, les juges André Brossard, Nicole Duval Hesler et Louise Otis (dissidente) de la Cour d'appel ont rejeté la requête en rejet d'appel présentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. L'appel sera entendu le 2 décembre 2008. Rappelons brièvement le déroulement de ce dossier.

Dans cette affaire, la Ville de Montréal a intenté une requête en *mandamus* pour forcer le Tribunal à entendre de façon préliminaire une requête en irrecevabilité alors que le Tribunal avait référé la question au juge du fond puisqu'il s'agissait de questions mixtes de droit et de faits. Le juge Baker de la Cour supérieure rejette la requête de la Ville de Montréal, au motif qu'il existe une clause privative à l'article 109 de la Charte qui précise de façon stricte qu'il ne peut y avoir ouverture à une procédure en *mandamus*, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de juridiction. La Ville de Montréal inscrit cette décision en appel le 27 septembre 2007, en réponse à quoi la Commission présente une requête en rejet d'appel.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Sara Cartier) c. Coopérative d'habitation l'Escale de Montréal et Syndicat de la copropriété Communauté Milton Parc**, le juge Allan R. Hilton de la Cour d'appel a accueilli, le 18 mars 2008, la requête pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal³⁵. Le juge Hilton a souligné que malgré l'arrêt *Marcel Desroches c. Commission des droits de la personne du Québec*³⁶ et compte tenu des enjeux sociaux, il était d'avis que la nature des questions en litige justifie une étude par la Cour d'appel.

Le 14 décembre 2007, la Cour d'appel du Québec a statué sur la requête pour permission d'appeler de la décision du Tribunal dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Smith et Bennett) c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis**. Les juges Marc Beauregard, André Forget et François Pelletier ont accordé la permission de faire appel et le sursis de la décision du Tribunal.

³⁵(18 mars 2008), Montréal, 500-09-018422-089 (C.A.).

³⁶[1997] R.J.Q. 1540 (C.A.).

L'activité judiciaire en chiffres

Le greffe

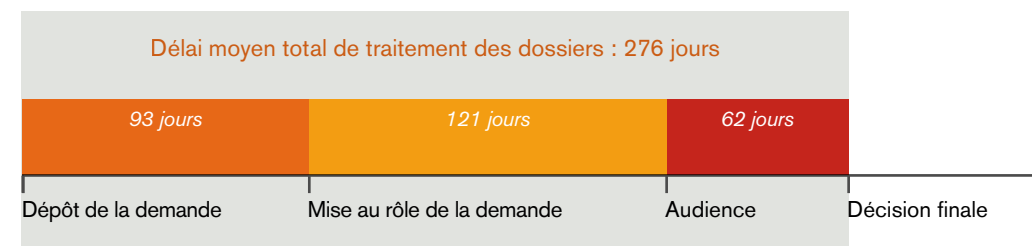
Durant l'exercice judiciaire 2007-2008, 48 nouveaux recours sont ouverts au Tribunal. De ces 48 recours, 42 sont intentés par la Commission, alors que les six autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces six dossiers, trois concernent des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle fait enquête et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Deux dossiers représentent des cas où la Commission considère qu'il y a insuffisance de preuve afin de saisir un tribunal et finalement, un cas concerne un recours directement intenté par un individu au Tribunal.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2007-2008	42	6	48
2006-2007	60	2	62
2005-2006	30	4	34
2004-2005	39	2	41
2003-2004	30	10	40
2002-2003	49	5	54
2001-2002	38	8	46

Le tableau 2 indique les délais moyens écoulés, pour l'exercice 2007-2008, entre le dépôt d'une demande au Tribunal et la décision finale, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

TABLEAU 2 : DÉLAIS MOYENS ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



DURANT L'EXERCICE JUDICIAIRE 2007-2008, 48 NOUVEAUX RECOURS SONT OUVERTS AU TRIBUNAL. DE CES 48 RECOURS, 42 SONT INTENTÉS PAR LA COMMISSION.

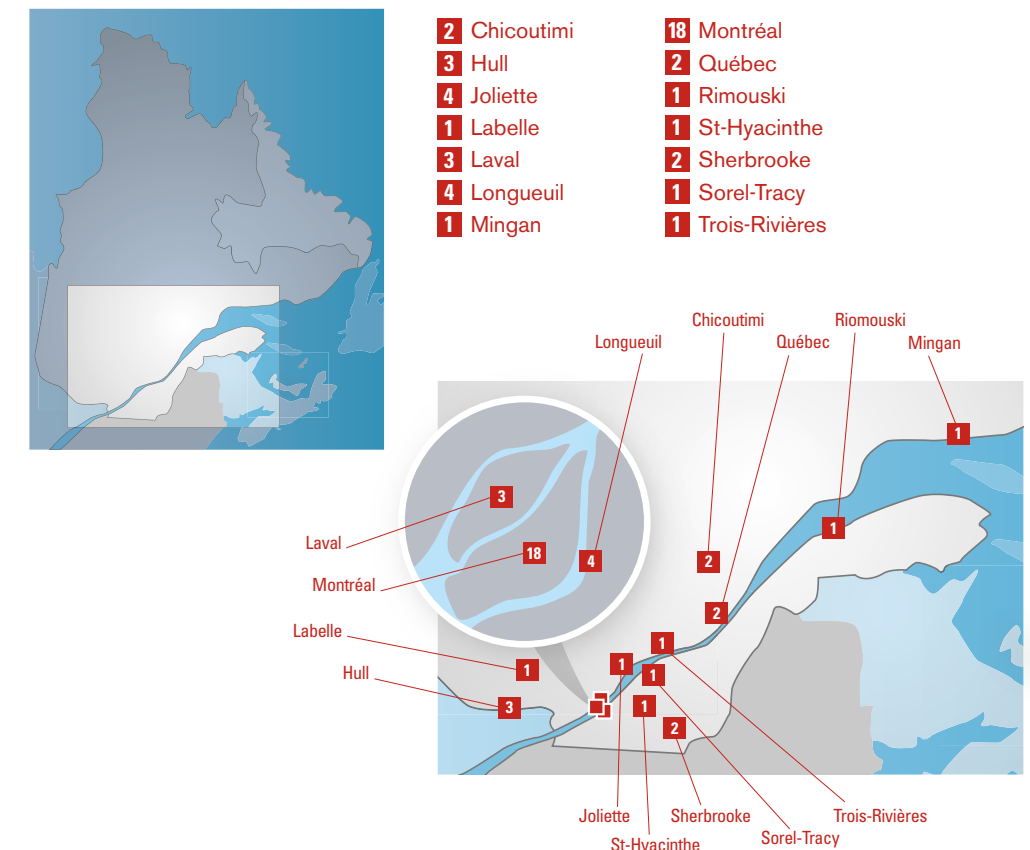
Ces données se révèlent sensiblement similaires à celles de l'année judiciaire 2006-2007, avec toutefois une augmentation du délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience, qui était de 93 jours pour l'année judiciaire 2006-2007.

Notons également que le délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle, est similaire à celui de l'année 2006-2007 qui était de 89 jours.

Le délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale est demeuré stable par rapport à l'année judiciaire précédente, lors de laquelle il était de 64. Quant au délai moyen total de traitement des dossiers, c'est-à-dire du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale, il est en hausse de 11, 75 % par rapport à l'année judiciaire précédente.

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 3 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2007-2008 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 3 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



AU COURS DE L'EXERCICE 2007-2008,
LE TRIBUNAL REND 30 DÉCISIONS.

Le tableau 4 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2008, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

TABLEAU 4 : ÉTAT DES DOSSIERS AU 31 AOÛT 2008

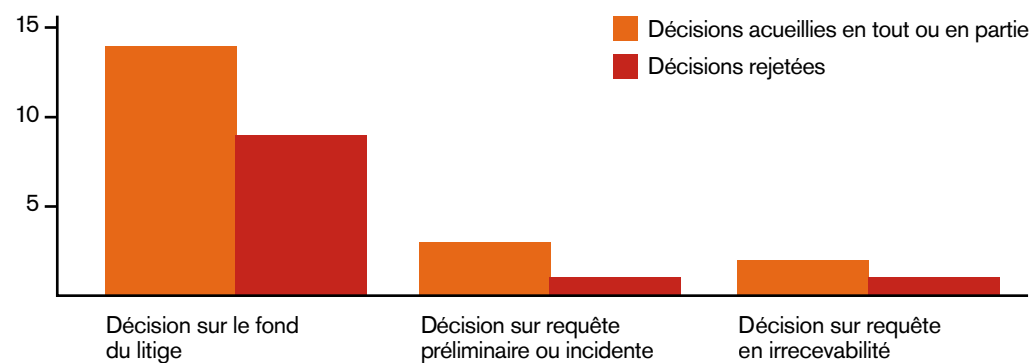
ACTIFS	En suspens à la demande des procureurs	
	En suspens à la demande des procureurs	14
	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	58
En délibéré	7	
FERMÉS	Décision finale	25
	Règlement hors cour	27
	Désistement	6

Le portrait statistique

Au cours de l'exercice 2007-2008, le Tribunal rend 30 décisions. Parmi celles-ci, 23 demandes ont porté sur le fond du litige : 14 d'entre elles ont été accueillies, tandis que neuf ont été rejetées. D'autre part, six décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes : quatre d'entre elles ont été accueillies et deux rejetées. Parmi celles-ci, on compte deux requêtes en irrecevabilité, dont une pour laquelle le Tribunal a décliné compétence en raison de l'arrêt *Ménard c. Rivet*³⁷.

Le tableau 5 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

TABLEAU 5 : RÉPARTITION DES DÉCISIONS SELON LEUR NATURE ET LEUR CONCLUSION



³⁷ Précité, note 16.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégée par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

Le tableau 6 indique la répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2007-2008. Afin de bien comprendre ce tableau, il est à noter que plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance ainsi que plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans celle-ci.

TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES MOTIFS DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2007-2008

	Accès aux lieux publics	Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public	Embauche	Emploi	Droit à la vie, sûreté, liberté, intégrité	Harcèlement	Jouissance paisible et libre disposition de ses biens	Logement	Propos discriminatoires	TOTAL
Âge				2				1		3
Antécédents judiciaires			1							1
Condition sociale							2	1		3
État civil		1					1	1		3
Handicap ou moyen d'y pallier	2	2					1			5
Langue										0
Orientation sexuelle						1	1			2
Race, couleur, origine ethnique ou nationalité		1		1	1	2		1	3	9
Religion		1								1
Sexe				2		1				3
TOTAL	2	5	1	5	1	4	1	6	5	

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des Orientations générales³⁸ du Tribunal prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans six des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2007-2008, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

La banque de données

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertorient toutes les décisions rendues depuis sa création. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel FileMaker Pro. Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

Depuis ses débuts, la banque a subi plusieurs modifications, de manière à fournir un portrait plus complet de la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, une référence au droit international a été ajoutée aux fiches signalétiques, facilitant ainsi le repérage de toute décision dans laquelle un instrument international ou étranger de protection des droits de la personne est mentionné.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Au cours de l'exercice 2007-2008, cinq décisions, soient :

- *C.D.P.D.J. (Normand Morin et al.) c. Procureur général du Québec et Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et Centrale des Syndicats du Québec et Fédération des syndicats de l'enseignement et al.*³⁹
- *C.D.P.D.J. (Smith et Bennett) c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis*⁴⁰
- *C.D.P.D.J. (Jean-Ulrick Pavilus) c. Procureur général du Québec*⁴¹
- *C.D.P.D.J. (Abdelhakim Khouas et Wassim Khouas) c. Centre de la petite enfance Gros Bec*⁴²
- *C.D.P.D.J. (Evens Marseille) c. Daniel Laverdière*⁴³

³⁸ *Supra* note 8.

³⁹ [2007] R.J.Q. 2517; J.E. 2007-1981; D.T.E. 2007T-884; [2007] R.J.D.T. 1990.

⁴⁰ J.E. 2007-2139; D.T.E. 2007T-947; [2007] R.J.D.T. 1953; (2007) CHRR Doc. 07-633.

⁴¹ J.E. 2008-745; D.T.E. 2008T-318

⁴² J.E. 2008-1194; [2008] R.J.Q. 1469.

⁴³ J.E. 2008-1408.

LE TRIBUNAL FAIT RÉFÉRENCE, DANS SIX DES DÉCISIONS QU'IL REND AU COURS DE L'EXERCICE 2007-2008, AU DROIT INTERNATIONAL OU ÉTRANGER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE, AFIN DE CIRCONSCRIRE LA PORTÉE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CHARTE

AU MILIEU DES ANNÉES 1990, LE TRIBUNAL S'EST DOTÉ D'UNE BANQUE DE DONNÉES RÉPERTORIENT TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Lors de l'adoption de ses nouvelles *Orientations générales*, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

*l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias.*⁴⁴

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création à l'adresse :

www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html

Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse :

www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html ou à l'adresse www.jugements.qc.ca/ pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2007-2008, 20 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*⁴⁵. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal, et sur le site Internet du Barreau de Québec, à l'adresse :

www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp

LE TRIBUNAL A DÉVELOPPÉ SON PROPRE SITE INTERNET, QUI COMPORTE UN LIEN VERS LE TEXTE INTÉGRAL DE TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

LE TRIBUNAL ÉMET UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR CHACUNE DE SES DÉCISIONS QUI PRÉSENTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PUBLIC.

⁴⁴ article 2.5.

⁴⁵ *Supra* note 8.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

La formation et le perfectionnement

Les réunions mensuelles

Tel que prévu à l'article 2.2 des *Orientations générales*⁴⁶,

le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

Les réunions mensuelles du Tribunal, occasions pour les membres d'approfondir certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne. Au cours de l'exercice 2007-2008, le Tribunal a tenu neuf réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique que lors de la réunion mensuelle du 25 mars 2008, une délégation de la Commission de l'équité salariale est venue faire part aux membres du Tribunal des aspects législatifs de l'équité salariale au Québec. La délégation était composée de madame Louise Marchand, présidente; M^e Marie Rinfret et madame Carol Robertson, commissaires; madame Maryse Pelletier, secrétaire générale, madame Johanne Tremblay, responsable des communications et adjointe de la présidente et M^e Pierre Lachance, directeur. Direction des services juridiques. Ils ont présenté les faits saillants de la Loi sur l'équité salariale, un bilan de sa mise en œuvre depuis les 11 dernières années ainsi que les défis à relever pour l'avenir. Tant par la qualité des allocutions que par celle des documents d'information qui ont été remis aux membres, cette présentation sur une loi qui est majeure dans notre système juridique a été riche d'enseignements pour l'équipe du Tribunal.

⁴⁶ *Ibid.*

Les Sommets du Tribunal

Occasions de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable en ce qui a trait à la formation continue de ses membres. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne⁴⁷.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne.

La tradition veut que le Tribunal tienne deux sommets par année. Toutefois, étant donné le Colloque tenu à l'automne 2007⁴⁸, le Tribunal n'a organisé qu'un seul sommet au cours de l'année judiciaire 2007-2008.

LE SOMMET DU PRINTEMPS 2008

Le Sommet du printemps 2008 s'est déroulé du 11 au 13 février 2008 au Centre de villégiature et congrès L'Estérel, dans les Laurentides. Les sujets abordés concernaient le rôle du juge dans l'élaboration du droit international, la place du droit à l'égalité dans l'élaboration de la justice ainsi que la problématique des conflits de valeurs et de droit.

⁴⁷ Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

⁴⁸ Le Tribunal des droits de la personne a organisé, conjointement avec le Barreau du Québec, le colloque *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec ?* s'étant déroulé les 22 et 23 novembre 2007, à l'Hôtel Intercontinental, à Montréal. Voir à ce sujet la section Faits saillants, à la p. 19.



**LE VOLET INTERNATIONAL :
RÔLE DU JUGE DANS L'ÉLABORATION
DU DROIT INTERNATIONAL**

Judging in splendid isolation,

conférence du Dr René Provost, directeur, Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique, Université McGill.

En avant-propos, le professeur Provost rappelle la théorie du dialogue constitutionnel de Peter Hogg, selon laquelle il doit y avoir une interaction constante entre les trois branches du pouvoir. Il souligne que son texte se veut une sorte de dialogue constitutionnel transposé au droit international versus le droit interne, par lequel le juge canadien entre en relation avec des acteurs internationaux.

Dans un premier temps, le professeur Provost précise la relation existante entre le droit canadien et le droit international public dans notre système dualiste. Il rappelle qu'au regard de notre droit interne, nous pouvons toujours déroger à nos obligations internationales. Il fait valoir qu'il faut toutefois distinguer à ce sujet le droit international conventionnel du droit international coutumier, le premier n'étant applicable en droit canadien que s'il a été expressément incorporé alors que le second jouit d'une application directe en droit interne. Le professeur ajoute que la coutume étant directement incorporée aux règles internes, le juge a davantage de légitimité pour s'appuyer sur cette dernière. Toutefois, la jurisprudence canadienne fait très rarement état de la coutume en droit international public, ce qui s'expliquerait, selon le professeur Provost, par la timidité des juges à invoquer une norme qui provient du droit international sans qu'on ait besoin de faire quoi que ce soit pour la légitimer en droit interne. Les juges auraient donc tendance à invoquer davantage le droit international conventionnel.

Le professeur Provost présente ensuite trois possibilités illustrant la normativité variable du droit international en droit canadien. D'abord, la présomption de conformité, réfragable, selon laquelle le juge présume que le Canada désire agir en conformité avec ses obligations internationales sauf s'il démontre une intention expresse contraire. Comme deuxième illustration, le professeur invoque l'attente légitime, au sens où on l'entend en droit administratif, soit une attente procédurale, mais il précise qu'au Canada, aucune décision n'est encore venue préciser si une attente légitime d'incorporation peut découler de la ratification d'un traité. Comme dernier exemple, il mentionne la déclaration d'incompatibilité d'une norme interne avec nos obligations internationales, même si cette dernière n'entraîne pas de conséquences directes.

En conclusion, le professeur souligne la nécessaire reconceptualisation de la fonction judiciaire par le juge à l'égard du droit international public, le ministère des Affaires étrangères n'étant pas, de l'avis du professeur, le seul acteur devant gérer les relations internationales. Il souligne que les juges constituent un instrument essentiel de l'adaptation du Canada à ce qui se passe en droit international public.

LA JOURNÉE THÉMATIQUE :

LA PLACE DU DROIT À L'ÉGALITÉ DANS L'ÉLABORATION DE LA JUSTICE

Égalité, hiérarchie, droits et valeurs : une perspective philosophique,

conférence du Dr David Gilles, chargé de cours auprès des facultés de droit des Universités de Sherbrooke, Montréal et Laval.

La présentation du Dr Gilles traite de la question de la conciliation de droits antagonistes, de l'affirmation des valeurs et de leur possible hiérarchisation dans le schéma normatif. Elle vise à présenter les réponses apportées par la théorie de la philosophie du droit à ces questions. Le Dr Gilles divise sa communication en trois parties. Dans un premier temps, il caractérise les rapports entre normes, valeurs et morales, puis il expose un rapide historique philosophique de la valeur égalité. Il termine en posant la question de la hiérarchisation proprement dite des valeurs et de l'utilité d'une telle hiérarchisation au sein du système normatif.

Le conférencier expose les diverses attitudes adoptées par les juristes face à la morale. La première, largement reprise par les grands textes fondamentaux, consiste essentiellement à contourner le problème des valeurs en niant leur caractère indéterminé en les transformant en principe juridique intégré à un système normatif classique. Il distingue la valeur de la morale au sens où la première serait le fruit d'une adhésion, d'une identification où la volonté joue un rôle déterminant, alors que la morale s'impose aux individus dans une transcendance. Il distingue également la valeur de la norme, la première étant indéterminée, la seconde possédant un caractère déterminé.

Sur la question du rôle et de la place de l'égalité dans la pensée juridique, l'auteur expose un bref historique de la valeur d'égalité, allant de l'égalité des hommes à l'égalité en droit et à l'affirmation philosophique de l'égalité. Il nous présente les pensées de Locke et Hobbes qui envisageaient l'égalité comme une valeur naturelle puisqu'elle représente l'un des rares droits dont disposent les hommes dans l'État de nature. Ainsi, le Dr Gilles souligne la singularité de la valeur égalité de par son antériorité au système social.

Finalement, le conférencier démontre comment la construction du système juridique canadien repose sur des valeurs relativement indéterminées. Par conséquent, le rôle du juge dans la détermination des

De gauche à droite :
madame Myriam Jézéquel,
Dr David Gilles
et madame
Christelle Landheer-Cieslak.



valeurs démocratiques est important. Pour monsieur Gilles, cet aspect pose problème puisqu'il y a une indétermination théorique de certains choix que vont faire les juges puisqu'il n'y a pas de procédure établie pour constituer une hiérarchie des valeurs. Le conférencier conclut son allocution en soulignant qu'à son avis, le droit à l'égalité mériterait une place particulière dans la hiérarchie normative.

La liberté de religion et le conflit de positions,

conférence de madame Myriam Jézéquel, experte-conseil en gestion de la diversité et accommodements.

Dans son allocution, madame Jézéquel explore les façons de combler les écarts existant entre le monde des juristes qui interprètent la liberté de religion et la portée de l'accommodement raisonnable en fonction d'un cas particulier et le monde des gestionnaires des ressources humaines, qui doivent répondre quotidiennement à une multiplicité de demandes. Elle divise son exposé en cinq axes de réflexion.

Dans un premier temps, elle traite des écueils et plaintes en rapport avec l'interprétation de la liberté de religion par les juges. Elle souligne que les juges sont critiqués pour leur complaisance et leur largesse, lesquelles ont conduit à un déséquilibre dans les droits entre ceux qui invoquent leur liberté de religion et les autres ainsi qu'à une hiérarchisation entre les différents motifs de discrimination.

Elle examine ensuite la position actuelle du droit dans l'interprétation de la liberté de religion. Elle souligne que les débats sociaux et juridiques se rejoignent en ce sens qu'il existe un pluralisme des nationalités dans l'un et une divergence d'opinions dans l'autre. Elle cite en exemple la dissidence du juge Binnie dans l'arrêt *Amselem* et pose la question des limites extrinsèques et intrinsèques à l'exercice de la liberté de religion. Dans un troisième temps, elle traite des forces et faiblesses de cette conception personnelle et subjective de la liberté de religion, faisant valoir que cette conception est en accord avec les nouvelles formes de religiosité et d'appartenances plurielles qui prévalent dans notre société, mais souligne qu'elle est vulnérable à l'instrumentalisation des croyances religieuses à des fins politiques et qu'elle entraîne des difficultés de gestion dans la pratique.

Elle fait mention ensuite des conflits entre les différentes positions existant sur le sujet en présentant les positions respectives du Conseil du statut de la femme et du Barreau du Québec. Si pour le premier, la liberté de religion doit être limitée par les droits d'autrui, notamment par le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, pour le Barreau, une telle position engendre en pratique une hiérarchisation des droits.

Madame Jézéquel termine son exposé par quelques propositions aux juges. Elle fait valoir que les juges ont la responsabilité de renforcer l'exigence de preuve concernant les croyances subjectives. Il en va de même pour la preuve de l'atteinte non négligeable et le juge doit avoir la preuve de l'existence d'un réel obstacle à l'exercice de la liberté religieuse. Elle rappelle également l'importance de garder une vue d'ensemble des enjeux, valeurs et rationalités dans l'évaluation de l'accommodement raisonnable.

**Le juge, la religion et l'inextricable toile des droits fondamentaux.
À quel Dieu se vouer pour rendre justice? Jupiter, Hercule ou Minerve?**

conférence de madame Christelle Landheer-Cieslak, professeure, Faculté de droit, Université Laval.

L'intervention de madame Landheer-Cieslak pose un cadre d'analyse ayant recours à trois archétypes, Jupiter, Hercule et Minerve, pour illustrer trois approches distinctes adoptées par les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à articuler les rapports complexes entre l'instance politique et l'instance religieuse. Elle identifie trois approches utilisées par les juges canadiens qui sont appelés à faire respecter l'égalité de principe entre les libertés et les droits fondamentaux tout en arbitrant entre les valeurs de la société, des individus et des communautés de croyants.

Dans un premier temps, l'auteure nous présente le modèle de Jupiter, où les libertés et les droits fondamentaux sont utilisés comme vecteurs d'affirmation de la transcendance du politique sur le religieux. Ce modèle laisse sous-entendre que les valeurs fondamentales canadiennes pourraient comporter un noyau dur et inaltérable de valeurs canadiennes qui mettent des limites aux comportements religieux. La professeure explique que bien qu'il soit relativement rare au Canada de voir des juges incarner cette figure, les motifs de la juge Abella dans *Brucker c. Marcovitzs*⁴⁹ en sont un exemple, puisqu'elle écrit que les différences religieuses ne sont pas toutes compatibles avec les valeurs canadiennes fondamentales. Les avantages de cette approche sont la clarté, la prévisibilité et l'élaboration de valeurs cohésives; par contre, elle présente un certain risque de fondamentalisme et un danger d'attiser certaines tensions sociales.

Le deuxième archétype, celui d'Hercule, présente les libertés et droits fondamentaux comme un vecteur de reconnaissance de l'immanence du religieux sur le politique. Il met l'accent sur la protection de l'autonomie des croyants contre la rigueur et la trop grande généralité de la Loi. Il refuse l'existence de valeurs a priori et insiste sur l'intégrité de la personne et son pouvoir à l'égard de la loi. À titre d'exemple, la professeure cite la décision de la juge Marie St-Pierre dans *Gabriel c. Directeur de l'État civil*⁵⁰, dans laquelle la juge a décidé que l'article 306 du *Code civil du Québec*, qui prévoit que chacun des époux conserve son nom pendant le mariage, ne saurait empêcher l'épouse de rechercher l'autorisation de prendre le nom de son mari en raison de convictions religieuses réelles. Cette approche qui préconise la liberté individuelle a l'avantage d'assurer une protection accrue aux minorités, mais peut par contre présenter un certain risque de porter atteinte à la cohésion sociale.

Le dernier modèle présenté est celui de Minerve, qui expose la décision de justice comme la mise en œuvre d'une dialectique entre le politique et le religieux. Il s'agit du modèle le plus utilisé en première instance. Ni dogmatique, ni idéologique, il implique la recherche d'un équilibre entre réalités et aspirations contradictoires dans les situations concrètes qui se présentent, de façon à intégrer les différentes réalités normatives en place. Ce modèle rejette une approche purement subjective de l'identité religieuse et requiert un examen qui va au-delà de la sincérité des croyances. La décision en première instance du juge Rochon dans *Syndicat Northest c. Amselem*⁵¹ illustre cette approche. Le juge a voulu objectiver l'identification de la religion d'une partie en imposant la preuve d'un lien raisonnable entre les croyances d'une partie et une communauté religieuse avec laquelle elle entretient des liens. Ce modèle présente l'avantage d'une grande souplesse de pondération, mais peut toutefois faire en sorte que les décisions manquent de prévisibilité.

⁴⁹2007 CSC 54.

⁵⁰(2005) R.J.Q. 470.

⁵¹(1998) R.J.Q. 1892 (C.S).



LA PERSPECTIVE TERRAIN :
CONFLITS DE VALEURS ET DE DROITS :
PERSPECTIVES PRATIQUES

Conflit de valeurs et stratégies identitaires,

présentation de madame Rachida Azdouz, psychologue, vice-doyenne aux études, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal.

Madame Azdouz tentera de démontrer par sa présentation que la réflexion et l'analyse de la liberté de religion doivent être amenées sur le terrain bien concret des stratégies identitaires des individus membres des minorités culturelles et religieuses. Elle explique que les stratégies identitaires permettent de confronter deux bouleversements : d'une part, l'atteinte à l'auto-attribution de la valeur d'un individu ou d'un groupe et d'autre part, l'atteinte à l'unité de sens, soit le décalage entre les valeurs définissant un individu ou un groupe. Sa conférence

exposera trois types de stratégies identitaires permettant de faire face à un conflit de valeurs.

Dans un premier temps, madame Azdouz explique la stratégie de l'évitement des conflits par cohérence simple et en donne deux exemples. Elle peut se faire via la survalorisation de la préoccupation ontologique, c'est-à-dire que dans le but d'éviter les problèmes avec la majorité, on effectue une coupure avec cette majorité. Elle cite en exemples les écoles ethnoconfessionnelles et les tribunaux religieux. Cette stratégie d'évitement peut aussi se réaliser par le pôle pragmatique, c'est-à-dire une négociation avec les contraintes de la réalité. Elle peut consister en la demande d'un accommodement raisonnable pour concilier les valeurs.

Dans un deuxième temps, la conférencière psychologue nous expose la stratégie d'évitement des conflits par cohérence complexe et nous l'illustre par deux exemples. Celle-ci peut se réaliser via la logique affective, c'est-à-dire qu'il s'agit d'emprunter des éléments aux deux systèmes de valeurs, avec risques d'incongruité, mais également via la logique rationnelle. La logique rationnelle est divisée en quatre cas de figure. Elle comprend la réappropriation des contraintes, où il s'agit de trouver des éléments communs aux deux systèmes, et l'articulation des contraintes, un mécanisme de réinterprétation de la contrainte. Cette stratégie passe également par la séparation de l'esprit et de la lettre, par exemple un musulman qui souhaiterait faire sa prière cinq fois par jour, mais pas nécessairement à heure ou date fixe et par la suspension d'application des valeurs, où la personne adhère aux valeurs de sa culture d'origine, mais accepte que le contexte de la société d'accueil ne s'y prête pas.

La dernière stratégie expliquée par madame Azdouz est celle de la modération des conflits, qu'elle décline en trois exemples. Cette stratégie peut s'articuler par une pondération différentielle des valeurs ou encore par la limitation des valeurs trop contraignantes. Elle pourrait également se manifester par une alternance systématisée des codes, où l'individu choisira de compenser certaines pratiques ou l'adhérence à certaines valeurs par d'autres pour préserver l'unité de sens.

En conclusion, la vice-doyenne souligne que l'enjeu majeur de notre contexte sociétal pluraliste actuel est de restaurer une unité de sens en préservant les différences.

La participation à la vie juridique de la communauté

Les activités de la présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la présidente, madame la juge Michèle Rivet, contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2007-2008, madame la juge Michèle Rivet a notamment participé aux activités suivantes :

- Le 18 octobre 2007, en tant que membre du Conseil des Gouverneurs de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM), madame la juge Michèle Rivet a été membre du jury lors du premier Gala « Les leaders de demain » de l'AJBM visant à souligner l'excellence de certains de ses membres.
- Les 13 et 14 novembre 2007, madame la juge Michèle Rivet, à titre de commissaire canadienne à la CIJ, a été conviée à participer à un séminaire organisé à Marrakech par la CIJ et son organisation affiliée au Maroc, l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH) sur les thèmes de l'indépendance judiciaire et de l'État de droit au Maroc. Elle a présenté deux allocutions, traitant dans un premier temps du sujet des standards internationaux en matière d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire pour ensuite aborder la question de la contribution des juges au développement de l'État de droit et à la protection des droits fondamentaux. Elle a traité des garanties des droits civils et politiques sur les plans canadiens et internationaux ainsi que du droit à un procès équitable.
- Les 14 décembre 2007 et 28 mars 2008 respectivement, madame la juge Michèle Rivet, à titre de commissaire canadienne à la Commission internationale de juristes⁵², a représenté la CIJ aux sixième et septième réunions du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la démocratie. L'objectif principal de ce Fonds consiste à promouvoir la démocratie dans le monde entier en fournissant un soutien aux projets qui consolident et renforcent les institutions démocratiques et facilitent la gouvernance démocratique. Le Conseil consultatif est principalement chargé de fixer des orientations pour la mise au point d'un cadre de programmation, d'établir des directives en matière de financement et de recommander des propositions de financement à l'approbation du Secrétaire général des Nations Unies.
- Le 29 janvier 2008, madame la Présidente du Tribunal, assistée de la juge Michèle Puzé, a donné une conférence portant sur les accommodements raisonnables et la Charte québécoise aux juges de la Cour du Québec, chambre civile de Montréal.

⁵²Organisme voué à la promotion de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme au niveau international. Ci-après la « CIJ ».

- Le 6 février 2008, dans le cadre du 4^e colloque international SODRUS du Centre judiciaire de l'Université Sherbrooke, ayant pour titre « *Aux racines du multiculturalisme canadien : L'État et la diversité culturelle et religieuse, 1800-1914* », madame la juge Michèle Rivet a donné la conférence d'ouverture portant sur l'équilibre des droits et les valeurs démocratiques.
- Le 29 avril 2008, dans le cadre du 63^e Congrès des relations industrielles de l'Université Laval intitulé « *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail?* », madame la juge Michèle Rivet a participé à la table ronde tenue sous le titre *Relever les défis de l'accommodement raisonnable* en présentant une conférence traitant des transformations engendrées par les lois sur les droits de la personne sur le droit du travail.
- Le 11 juin 2008, madame la juge Michèle Rivet, accompagnée de M^e Sylvie Gagnon et de M^e Manon Montpetit, a rencontré pour une deuxième année consécutive une délégation française de représentantes et représentants de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Cette délégation était composée de monsieur Luc Ferrand, directeur du service juridique, madame Stéphanie Seydoux, directrice de la promotion et de l'égalité, madame Yolande Eskenazi, déléguée générale à Marseille, monsieur Claude Valentin Marie, vice-président du collège de la HALDE ainsi que madame Sihem Habchi, membre du Collège de la HALDE. La HALDE est une autorité administrative indépendante créée en 2004 qui a pour mandat de promouvoir l'égalité par des activités de communication et des travaux de recherche ainsi que par l'établissement de partenariats avec des acteurs publics et privés. Cette rencontre a permis aux deux institutions d'échanger sur leur fonctionnement et activités respectives et d'aborder quelques éléments de droit substantif reliés à l'interdiction de la discrimination.
- Le 30 juin 2008, dans le cadre des Journées strasbourgeoises 2008 organisées par l'Institut canadien d'études supérieures juridiques, madame la juge Michèle Rivet a présidé l'atelier dédié à l'étude des « impacts et conséquences des mesures d'accommodement raisonnable ». Cette séance, au cours de laquelle sont intervenus monsieur Jean Baubérot, membre de la Commission Stasi, le professeur Sami Aoun, de l'Université Sherbrooke et la professeure Rachida Azdouz, vice-doyenne de la Faculté de l'Éducation permanente de l'Université de Montréal, s'inscrivait dans la journée thématique consacrée aux droits de la personne et aux accommodements raisonnables.
- Du 15 au 19 août 2008, madame la juge Michèle Rivet a assisté à la Conférence juridique canadienne 2008 de l'Association du Barreau Canadien (ABC), qui s'est déroulé à Québec. Elle a notamment participé au 10^e atelier sur le développement international, qui portait sur le respect des droits de l'homme en zone de conflit.

MADAME LA JUGE MICHÈLE RIVET,
 ACCOMPAGNÉE DE M^e SYLVIE GAGNON
 ET DE M^e MANON MONTPETIT, A RENCONTRÉ
 POUR UNE DEUXIÈME ANNÉE CONSÉCUTIVE UNE
 DÉLÉGATION FRANÇAISE DE REPRÉSENTANTES
 ET REPRÉSENTANTS DE LA HAUTE AUTORITÉ DE
 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET
 POUR L'ÉGALITÉ (HALDE).

Les activités des membres et du personnel

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2007-2008, les membres participent ainsi à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal :

- Le 19 septembre 2007, madame la juge Michèle Pauzé a donné une conférence sur la Charte québécoise aux juges de la Cour du Québec, dans le cadre du cours de formation intitulé « Séminaire de la Cour du Québec sur les Chartes canadienne et québécoise ».
- À deux reprises, les membres du Tribunal ont été invités au Juriclub pour assister à des conférences. Le 29 janvier 2008, monsieur Jean Baubérot, membre de la Commission sur l'application du principe de laïcité en France (Commission dite Stasi), a donné une conférence intitulée « Quels accommodements dans les sociétés multiculturelles? Pour une comparaison Québec-France ». Le 21 mars 2008, les membres du Tribunal ont assisté à une présentation de l'honorable Rosalie Abella, juge à la Cour suprême du Canada.
- Le 26 juin 2008, M^e Manon Montpetit, assesseure au Tribunal, participait à l'Atelier sur les droits de la personne du 24^e Congrès annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, tenu à Ottawa, les 25, 26 et 27 juin 2008. M^e Montpetit a présenté la jurisprudence récente du Tribunal et fait un bref résumé du Colloque des 22 et 23 novembre 2007 organisé conjointement par le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec, intitulé *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec?*. Des représentants des tribunaux des droits de la personne de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Tribunal canadien des droits de la personne participaient également à ce panel.
- Le 30 juin 2008, M^e Stéphane Bernatchez a participé aux Journées strasbourgeoises organisées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures intitulées « Droits de la personne – éthique et droit : nouveaux défis ». Il a donné une conférence portant sur les accommodements raisonnables et la gouvernance par le droit.

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*⁵³, qui se lit comme suit : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau. » Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau⁵⁴.

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique⁵⁵.

Ainsi, le 6 novembre 2007, madame la juge Michèle Rivet et M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, ont présenté une conférence portant sur le Tribunal des droits de la personne et la protection des droits fondamentaux aux étudiants de la Faculté de droit de l'Université Sherbrooke dans le cadre du cours « Droits et libertés II ». La question de la discrimination en milieu de travail syndiqué et celle de la compétence concurrente de l'arbitre de grief et du Tribunal des droits de la personne y ont notamment été étudiées.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du Code civil, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Afin d'accroître la présence de l'institution dans la collectivité et d'informer davantage de personnes relativement à la Charte et au Tribunal, des rencontres sont également organisées pour dispenser aux étudiants universitaires inscrits à des programmes non juridiques, de même qu'aux étudiants de niveau collégial, des sessions de formation

LE TRIBUNAL ASSURE, DE FAÇON INSTITUTIONNELLE, LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS, TANT AU NIVEAU SECONDAIRE, COLLÉGIAL, UNIVERSITAIRE QU'À L'ÉCOLE DU BARREAU.

AU COURS DE CES RENCONTRES, LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPOSITION, AU FONCTIONNEMENT ET À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SONT ABORDÉES, DE MÊME QUE CELLES AYANT TRAIT AU CONTEXTE D'ADOPTION DE LA CHARTE, À SON STATUT HIÉRARCHIQUE ET AUX PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI Y SONT APPLICABLES.

adaptées à leurs besoins. Certains programmes visés, tels les techniques juridiques, policières, administratives et de gestion préparent en effet à l'exercice d'une profession présentant des liens avec les droits de la personne.

C'est ainsi que le 24 octobre 2007, l'honorable Michèle Rivet et M^e Manon Montpetit ont donné une conférence afin de présenter la Charte et le Tribunal aux étudiants du Collège Édouard-Montpetit.

Le 30 novembre 2007, le juge Pierre E. Audet et madame Ginette Bouffard, assessseure, ont donné une conférence aux étudiants de la technique en travail social du Cégep de Sainte-Foy portant sur la Charte et le Tribunal.

Le 9 juin 2008, M^e Stéphane Bernatchez et M^e Manon Montpetit, assessseurs, ont présenté une conférence portant sur les accommodements raisonnables dans le domaine de la santé aux enseignantes en technique infirmière du Collège Édouard-Montpetit.

Le 10 juin 2008, M^e Sylvie Gagnon a livré quelques réflexions sur l'accommodement raisonnable sans contrainte excessive en milieu éducatif au Cégep Bois-de-Boulogne.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants. Dans cette optique, M^e Sylvie Gagnon a rencontré à trois reprises, soit le 21 novembre 2007 et les 15 février et 11 mars 2008, des groupes d'étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec qui sont venus assister à une audition du Tribunal. Dans le cadre de cette activité, M^e Gagnon présente la Charte et le Tribunal aux étudiants afin de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne.

Par ailleurs, le 7 mai 2008, M^e Manon Montpetit a accueilli au Tribunal les étudiants de l'Université Aix-Marseille III pour une deuxième année consécutive, dans le cadre du stage de fin d'études du programme *Master Droit et Fiscalité de l'entreprise*. Cette séance de formation a été organisée en collaboration avec le Centre de droit des affaires et du Commerce international de l'Université de Montréal. M^e Manon Montpetit leur a donné une formation portant sur le droit à l'égalité dans le domaine de l'emploi et son corollaire, l'obligation d'accommodement. Le harcèlement discriminatoire en milieu de travail a également été abordé.

OUTRE LES SESSIONS D'INFORMATION DISPENSÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE, LE TRIBUNAL ACCUEILLE, LORSQUE POSSIBLE, DES GROUPES D'ÉTUDIANTS.

⁵³ *Supra* note 8.

⁵⁴ L'article 4.2 des *Orientations générales*, *supra* note 8, spécifie : « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal. »

⁵⁵ Le dernier considérant du préambule des *Orientations générales*, *supra* note 8, s'énonce comme suit : « CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale. »

Les stages

LES STAGES UNIVERSITAIRES DE 1^{ER} CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiants reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par M^e Sylvie Gagnon, au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche.

Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux audiences et aux décisions, assister aux audiences et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli quatre stagiaires universitaires de 1^{er} cycle, soit : madame Geneviève Bonenfant, de l'Université McGill; madame Émilie Tremblay, de l'Université du Québec à Montréal; madame Julie Déziel, de l'Université de Montréal et madame Sandra Gardner, de l'Université Sherbrooke.

En outre, le Tribunal amorce une nouvelle collaboration avec l'Université de Sherbrooke, par le biais de son *Programme coopératif*, lequel permet à des étudiants qui se démarquent de se prévaloir d'un programme d'intégration en milieu de travail au stade des études de 1^{er} cycle. La stagiaire sélectionnée, madame Sara Jahanbakhsh, était en quatrième session d'études au baccalauréat en droit à son arrivée au Tribunal. Elle a débuté son stage à la fin du mois d'août. Elle était rémunérée par le Tribunal et y a travaillé à temps plein pendant une période de 15 semaines. Tout comme les autres stagiaires de 1^{er} cycle, elle a bénéficié de la formation théorique dont il est fait état plus haut, en plus de participer de près à l'activité interne du Tribunal, en effectuant divers mandats sous la supervision de madame la juge Michèle Rivet.

LE TRIBUNAL PARTICIPE À LA FORMATION ACTIVE DES FUTURS AVOCATS EN ACCUEILLANT DES ÉTUDIANTS DE 1^{ER} CYCLE UNIVERSITAIRE DÉSIANT ACCOMPLIR UN STAGE PRATIQUE DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES EN DROIT.

LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, madame la juge Michèle Rivet. Durant l'exercice 2007-2008, le Tribunal a accueilli M^e Véronique Ardouin à titre de stagiaire du Barreau du Québec.

Outre les différentes tâches confiées à la stagiaire par la présidente, M^e Véronique Ardouin a également participé à l'ensemble des activités du Tribunal et effectué de la recherche préalable à la rédaction des décisions. À la fin de son stage, M^e Ardouin a agi comme avocate au Tribunal pour une période de six mois.

Les sites Internet

Le Tribunal a son propre site Internet, que l'on peut consulter à l'adresse :

www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html

Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires, un Guide de présentation des demandes au Tribunal et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le site du Barreau du Québec offre aussi une grande visibilité au Tribunal à l'adresse :

www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp

Ce site contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires, un Guide de présentation des demandes et les communiqués de presse émis depuis mars 2001. Ce site offre par ailleurs un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

L'organisme Éducaloi, pour sa part, diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal et ce, dans un langage vulgarisé permettant au grand public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts. Plus particulièrement, les informations relatives à la procédure et aux différents acteurs qui interviennent dans le cheminement des dossiers sont disponibles à l'adresse :

www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal_droits_personne/

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site de SOQUIJ (www.jugements.qc.ca) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (www.tribunaux.qc.ca), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal.



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651 • Télécopieur : 514 873-7354